



FICHES RELATIVES AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT A L'ATTENTION DES INSPECTEURS (IEN et IA-IPR)

Janvier 2026

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
FICHE 1 : LA PROGRAMMATION DU CONTRÔLE	4
FICHE 2 : LE CONTRÔLE, DE LA PRÉPARATION À LA VISITE SUR PLACE	10
FICHE 3 : LE CARACTÈRE PROPRE ET LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE	26
FICHE 4 : LE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE.....	38
FICHE 5 : LA VIE SCOLAIRE ET LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT	53
FICHE 6 : LE CONTRÔLE DES MOYENS ALLOUÉS	74
FICHE 7 : LES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES CLASSES SOUS CONTRAT ET DES CLASSES HORS CONTRAT ÉTABLISSEMENTS MIXTES	84
FICHE 8 : LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS TIRÉES DU CONTRAT	93



PRÉSENTATION

Depuis la loi du 31 décembre 1959, dite loi « Debré », les établissements d'enseignement privés peuvent conclure un contrat avec l'État par lequel ils s'engagent à respecter des obligations administratives, pédagogiques et financières en contrepartie de l'allocation de moyens publics.

Cette même loi reconnaît un « caractère propre » aux établissements d'enseignement privés, accordant ainsi au chef d'établissement une liberté dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Cette liberté s'exerce dans le respect des obligations résultant du contrat conclu avec l'État, et du cadre législatif et réglementaire applicable à ces établissements.

En juin 2023, un rapport de la Cour des comptes soulignait la grande autonomie d'organisation de ces établissements ainsi que le caractère prépondérant des financements apportés par l'État dans leur modèle économique. La Cour recommandait de renforcer les contrôles sur ces établissements tout comme le rapport parlementaire sur le financement public de l'enseignement privé sous contrat de mars 2024.

Le ministère de l'éducation nationale a déployé depuis 2024 un plan de contrôle plus systématique des établissements privés sous contrat : fin 2025, un millier d'établissements avaient été contrôlés et à horizon 2027, 40% de ces établissements doivent avoir été contrôlés par l'État.

Le présent guide constitue pour l'ensemble des personnels d'inspection mobilisés dans ces contrôles un recueil des règles législatives, réglementaires et jurisprudentielles applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat et aux modalités de contrôles par l'État. Il est un outil d'aide au contrôle, à droit constant, en rappelant le cadre existant, les droits et les obligations des établissements, l'impact de la nécessité de respecter leur caractère propre et la liberté d'enseignement, et il rappelle les prérogatives de l'État telles qu'elles ressortent du Code de l'éducation.

Le présent guide ne vise pas à couvrir l'exhaustivité des situations rencontrées par les inspecteurs au cours des contrôles, mais constitue une ressource pour guider les inspecteurs dans leurs missions de contrôle dans le respect des spécificités de l'enseignement privé sous contrat.

Ce guide est issu d'un groupe de travail réuni de février à juillet 2024 et composé de représentants de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, de la direction des affaires financières, de la direction des affaires juridiques, de la direction générale de l'enseignement scolaire et de plusieurs académies.

Il fait l'objet d'une mise à jour régulière afin de tenir compte des dernières évolutions du cadre juridique, ainsi que des retours d'expérience des acteurs de l'éducation nationale et de leurs partenaires.



FICHE 1 : LA PROGRAMMATION DU CONTRÔLE

Aux termes de l'article [L. 442-1](#) du code de l'éducation : « *Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès* ».

L'article [L. 241-4](#) du code de l'éducation précise que le contrôle porte également sur « *la moralité, l'hygiène, la salubrité, et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements* » par le code de l'éducation.

Enfin, ce contrôle des établissements liés à l'État par un contrat a pour objet de s'assurer du respect, par l'établissement, de l'ensemble des obligations qui sont les siennes en vertu du contrat, notamment en matière d'organisation pédagogique (articles [D. 442-7 à D. 442-8](#) du code de l'éducation) et de gestion financière et administrative (articles [R. 442-9 à R. 442-21](#) du code de l'éducation).

Par ailleurs, si l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, organise librement toutes les activités extérieures à l'enseignement placé sous contrat, il demeure soumis aux obligations qui s'imposent à tout établissement d'enseignement privé, notamment le respect de l'ordre public et la protection de l'enfance et de la jeunesse (article [L. 442-2](#) du code de l'éducation) et le respect des principes généraux de l'éducation fixés à l'article [L. 111-1](#) du code de l'éducation, qui tiennent au partage des valeurs de la République et à l'acquisition par tous les élèves du respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.

Index terminologique

Évaluation de l'établissement : elle permet d'analyser le fonctionnement de l'école, collège ou lycée en y associant l'ensemble de la communauté éducative afin de répondre efficacement aux besoins des élèves et de favoriser leur réussite éducative.

Évaluation du geste pédagogique des enseignants : elle s'attache à vérifier, notamment lors des rendez-vous de carrière des enseignants, la qualité de l'enseignement dispensé. Cette mission est à la charge des inspecteurs qui procèdent, dans le cadre du pilotage pédagogique, à l'inspection individuelle des enseignants dans leur classe.

Contrôle : terme général désignant le cadre dans lequel sont opérés différents contrôles dans un but de surveillance et de vérification du respect des obligations légales et



réglementaires qui s'appliquent aux organismes chargés de l'exécution d'un service public ou qui participent à une mission de service public. S'agissant des établissements d'enseignement privés sous contrat, le contrôle porte ainsi sur le respect de l'ensemble des obligations pesant sur l'établissement.

Ce terme est aussi utilisé pour désigner des vérifications plus spécifiques dans des domaines précis, tels que le contrôle administratif (respect des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement ainsi que l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci) ou le contrôle pédagogique (conformité des enseignements aux règles générales d'organisation des formations et des enseignements et aux programmes appliqués dans l'enseignement public).

Le calendrier de contrôle des établissements d'enseignement privés sous contrat est déterminé par l'autorité académique selon les priorités qu'il lui appartient de déterminer.

Point d'attention : le contrôle d'un établissement d'enseignement privé sous contrat ne doit pas être confondu avec l'évaluation de l'établissement par le Conseil d'évaluation de l'école ou d'un ou plusieurs enseignants par des inspecteurs. Il convient de séparer les exercices afin d'éviter toute confusion entre le contrôle et ces évaluations.

- **Les personnes pouvant assurer le contrôle des établissements d'enseignement**

L'article [L. 241-4](#) du code de l'éducation habilite cinq catégories de personnes à procéder aux contrôles des établissements privés :

- les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ;
- les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation de ces derniers, ainsi que les agents que ces autorités désignent ou les personnes privées qu'elles associent, choisies pour leur compétence ou leur expérience dans les domaines faisant l'objet de l'inspection (tels que des professionnels du secteur médico-social) ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ;
- les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet. Toutefois, les établissements d'enseignement privés ne peuvent être inspectés par les personnels enseignants de l'enseignement public qui font partie du conseil départemental ;
- le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale.



L'élargissement des personnes habilitées à inspecter les établissements d'enseignement privés

Le décret n° [2025-1092](#) du 19 novembre 2025 publié au *Journal officiel de la République française* le 20 novembre 2025 élargit la liste des personnes habilitées à inspecter les établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés. Les recteurs d'académie ont désormais la possibilité de **désigner des agents publics ou d'associer des personnes privées, choisis pour leur compétence ou leur expérience dans les domaines faisant l'objet de l'inspection.**

1- Le recours à des compétences complémentaires pour accompagner les inspecteurs.

Les recteurs d'académie et les DASEN veilleront à désigner des personnes dont la qualification professionnelle permet d'apporter aux inspecteurs relevant du ministère de l'éducation nationale une expertise particulière dans une optique pluriprofessionnelle. Les compétences dans les domaines sociaux et de la médecine scolaire sont particulièrement visées, afin de renforcer la capacité de l'État à identifier et prévenir les situations de maltraitance dans les établissements d'enseignement, la diversification des profils au sein des équipes d'inspection permettant de favoriser la détection de signaux faibles et une meilleure évaluation du climat scolaire, dans une démarche de prévention et de lutte contre les violences physiques, morales et sexuelles.

Les représentants des réseaux des établissements ou des journalistes, ne peuvent être associés à l'équipe d'inspection.

2- Les modalités de désignation et de participation à un contrôle.

Lorsque la personne désignée par le recteur d'académie ou le DASEN est un agent public ne relevant pas de leur autorité hiérarchique ou fonctionnelle, l'autorité académique doit au préalable obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique dont dépend cet agent. Une personne privée ne peut être associée qu'avec son accord, qui doit être donné de manière expresse.

A l'instar de la procédure préconisée s'agissant des inspecteurs relevant du ministère de l'éducation nationale, les recteurs d'académie ou les DASEN doivent préciser les modalités de participation des agents désignés ou des personnes associées dans le cadre d'une lettre de mission préalablement adressée aux intéressés. La lettre de mission de l'équipe de contrôle est signée par le recteur ou par le DASEN. Cette lettre de mission précise les domaines faisant l'objet de l'inspection au sens du code de l'éducation et la qualité des membres de l'équipe de contrôle.

Les agents publics désignés et les personnes privées associées au contrôle sont placés sous l'autorité des IEN et des IA-IPR qui assurent la conduite des contrôles des établissements



d'enseignement privés sous contrat. Ils ne co-écrivent pas le rapport, qu'ils ne signent pas non plus.

Ces nouvelles dispositions ne viennent pas modifier les modalités d'exercice d'autres formes de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans le cadre de compétences détenues par d'autres autorités administratives (préfecture, DDFIP, DDETS).

L'article [R. 442-15](#) du code de l'éducation porte sur le contrôle administratif de ces établissements qui incombe « à l'*inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ainsi qu'au recteur d'académie* ». L'article [R. 442-16](#) du même code a quant à lui trait au seul contrôle budgétaire (habituellement réalisé sous forme d'audit) qui incombe au directeur départemental ou régional des finances publiques.

- **Les contrôles justifiés par les circonstances**

Une situation particulièrement préoccupante peut donner lieu à une enquête administrative. Cette enquête administrative ne se substitue pas à un contrôle plus global de l'établissement dans ses volets administratifs, pédagogiques et de vie scolaire. Une telle enquête se caractérise par un formalisme accru, notamment la rédaction de procès-verbaux des personnes auditionnées qu'elles sont invitées à relire, afin de sécuriser les mesures qui peuvent être prises à la suite de cette enquête administrative.

Le contrôle de l'établissement d'enseignement privé sous contrat pourra être réalisé en collaboration avec les différents services de l'État en fonction des circonstances ou en cas de demande de la part de ces services.

- **Le caractère programmé ou non du contrôle**

Le code de l'éducation ne donne aucune précision sur les modalités de lancement d'un contrôle d'un établissement d'enseignement privé sous contrat. Il appartient donc à l'autorité académique de décider du caractère programmé ou inopiné du contrôle.

Lorsque le contrôle est justifié par des signalements ou des suspicitions de violences, un contrôle inopiné sera privilégié. En cas d'absence du chef d'établissement le jour où le contrôle inopiné se tient, le contrôle pourra se dérouler mais un entretien avec le chef d'établissement devra être prévu.

Pour les volets du contrôle portant sur les vérifications administratives et pédagogiques, une programmation à l'avance des entretiens et des investigations est préférable afin de laisser le temps à l'établissement de réunir les pièces utiles et de s'organiser pour que les personnes que les inspecteurs souhaitent rencontrer soient présentes (voir en ce sens la *fiche n° 2 sur la préparation du contrôle*).



En cas de refus par le chef d'établissement de se soumettre au contrôle, il peut être puni de 15 000 euros d'amende, en application de l'article [L. 241-5](#) du code de l'éducation.

Le refus opposé aux inspecteurs par le chef d'établissement d'accéder aux bâtiments de l'établissement constitue un manquement grave de l'établissement à l'obligation légale de se soumettre au contrôle de l'État conformément à l'article [L. 442-1](#) du code de l'éducation, et est susceptible de fonder une décision de résiliation du contrat.

Les autres formes de contrôle

Le contrôle budgétaire est confié, ainsi que le prévoit l'article [R. 442-16](#) du code de l'éducation, au directeur départemental, voire au directeur régional, des finances publiques du département ou de la région du siège de l'établissement, en liaison avec les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, et les services académiques. Par ailleurs, les établissements d'enseignement privés sous contrat sont également soumis aux vérifications de la part de l'inspection générale des finances.

L'audit est une procédure de contrôle de la comptabilité et de la gestion d'un établissement menée notamment par les directions départementales des finances publiques (DDFIP) ou les directions régionales des finances publiques (DRFIP). C'est une analyse menée par un ou plusieurs experts (des auditeurs), de manière impartiale et indépendante.

Le contrôle relatif à la sécurité des bâtiments, y compris ceux relevant des établissements recevant du public (ERP), relève des autorités compétentes en la matière (voir notamment les articles [R. 143-34 et suivants](#) du code de la construction et de l'habitation). En cas de constat effectué par l'équipe d'inspection d'une infraction à la réglementation liée aux ERP, un signalement doit être fait aux autorités compétentes.

⇒ Ce contrôle ne doit pas être confondu avec celui relatif à la sécurité et à l'hygiène des locaux lors de l'instruction des demandes de passation de contrats (articles [L. 442-12](#) et [R. 442-49](#) du code de l'éducation pour le contrat simple, article [R. 442-33](#) pour le contrat d'association et la circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 relative à l'instruction des demandes de contrats).

L'enquête administrative est déclenchée par l'autorité administrative (ministre pour l'IGESR, recteur ou IA-DASEN pour les enquêtes réalisées en académie) à propos d'une situation « anormale » (ex : fautes professionnelles, dysfonctionnements d'un établissement, tensions internes...), mettant en cause des personnes. Cette enquête est destinée à éclairer l'autorité compétente qui pourra décider, au vu des conclusions et préconisations de la mission, d'engager une procédure disciplinaire ou de prendre toute autre mesure qui relève de son appréciation. Il peut arriver qu'à l'occasion d'une mission d'évaluation, d'accompagnement ou de contrôle, les inspecteurs soient amenés à observer des faits qui présentent manifestement le caractère d'un dysfonctionnement dans l'application des lois et règlements. Il convient alors de conduire une enquête administrative portant



spécifiquement sur lesdits faits. A cette fin, le [vade-mecum](#) à l'usage des inspecteurs généraux n° 22-23 229A de juillet 2023 intitulé « Les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires » constitue un document ressource¹.

¹ Au vu du rapport et avant d'éventuelles poursuites disciplinaires, l'autorité administrative peut le cas échéant saisir le procureur de la République en cas de mise en œuvre de l'[article 40](#) du code de procédure pénale ou le procureur général près la Cour des comptes en application de l'article [L.142-1-1](#) du code des juridictions financières.



FICHE 2 : LE CONTRÔLE, DE LA PRÉPARATION À LA VISITE SUR PLACE

I. Objectifs de la mission de contrôle

- En fonction du contexte et des éventuels signaux identifiés et des éléments portés à la connaissance de l'autorité académique dans le cadre des contrôles planifiés (voir la *fiche n° 1 « la programmation du contrôle » + le tableau des éléments figurant en annexe 1*), le contrôle peut cibler un domaine spécifique (contrôle pédagogique, contrôle des moyens, etc.).
- L'autorité académique prend la décision, en fonction de la stratégie qu'elle a définie de contrôler l'ensemble de l'établissement d'enseignement privé sous contrat (c'est-à-dire tout le groupe scolaire), plusieurs niveaux ou un seul niveau.
- Lorsque l'établissement d'enseignement privé sous contrat comprend des annexes, c'est-à-dire des locaux situés en dehors du site principal, la mission de contrôle doit déterminer quels locaux seront visités. Cette décision est éclairée par le contexte du contrôle et les classes accueillies dans ces locaux.
- L'établissement peut être averti ou non en fonction des circonstances (voir la *fiche n° 1*).

NB : la question du contrôle des établissements mixtes (comportant à la fois des classes sous contrat et des classes hors contrat) est traitée dans la *fiche n° 7 sur les établissements mixtes*.

II. Préparation du contrôle : annonce, délais, analyse des documents et modalités de déroulement du contrôle

Si le contrôle fait suite à des informations relatives à de potentielles situations de violences, un contrôle inopiné sera privilégié.

Pour les volets du contrôle portant sur les vérifications administratives et pédagogiques, une programmation à l'avance des entretiens et des investigations est préférable afin de laisser le temps à l'établissement de réunir les pièces utiles et organiser les éventuelles rencontres.

Lorsque le contrôle est annoncé à l'établissement, le courrier d'annonce doit laisser à la direction de l'établissement un délai de deux semaines pour la transmission des documents requis avant le contrôle (voir *tableau des documents à demander en annexe 2*). Ces échéances doivent toutefois rester flexibles et sont à la discrétion des services académiques et/ou des inspecteurs qui vont exercer le contrôle. Elles peuvent être ajustées en fonction de la taille de l'établissement et du volume des documents demandés.



Les documents doivent être transmis de manière sécurisée en raison des données personnelles qu'ils peuvent contenir. Il est préférable d'utiliser un logiciel de transfert de fichiers afin de sécuriser les envois. Les pièces demandées en amont du contrôle peuvent également être collectées par un service spécifique du rectorat.

Une fois que les inspecteurs disposent de la liste des personnels de l'établissement, enseignants et personnels de droit privé, de l'organisation des classes et des emplois du temps des enseignants et des élèves, la mission d'inspection peut fixer la liste des personnes que la mission souhaite rencontrer pendant le contrôle. Afin que celles-ci soient disponibles, il revient au chef d'établissement d'organiser le déroulement du contrôle avec les différentes visites et rencontres à réaliser, et d'informer la mission des éventuelles indisponibilités et de leurs motifs.

Dans le cas d'un contrôle programmé en urgence, à la suite d'un signalement par exemple, la demande de documents peut être réduite, de même que les délais de transmission de ces pièces.

La lettre de mission de l'équipe de contrôle est signée par le recteur ou par l'IA-DASEN. Cette lettre de mission précise les domaines faisant l'objet de l'inspection au sens du code de l'éducation ainsi que l'identité et la qualité des membres de l'équipe de contrôle.

III. Organisation du contrôle

Selon les objectifs poursuivis, divers choix organisationnels sont opérés, notamment :

- Le périmètre du contrôle (niveau ou nature des classes etc.) ;
- La composition de l'équipe de contrôle qui devra d'abord prendre en compte le niveau et le caractère des enseignements dispensés. Selon que l'établissement accueille uniquement des classes sous contrat du premier ou du second degré ou bien les deux, la composition de l'équipe doit être adaptée.

Si l'établissement comprend une filière technologique ou professionnelle, l'équipe fera appel à des IEN du second degré. Si l'objectif poursuivi est d'examiner l'application des programmes dans une école primaire sous contrat, il peut être envisagé une équipe d'inspecteurs composée principalement ou exclusivement d'IEN du premier degré. A contrario si l'objectif poursuivi est de vérifier si un établissement du second degré sous contrat enseigne l'intégralité du programme dans toutes les matières, une équipe de contrôle composée d'IA-IPR sera à privilégier.

Enfin dans le cas d'un contrôle d'un établissement du second degré, en fonction du profil de ce dernier et des éléments que l'on souhaite contrôler, le choix des disciplines représentées dans l'équipe pourra varier : par exemple, 1 ou 2 inspecteurs EVS (Établissements et Vie Scolaire), SVT (Sciences de la Vie et de la Terre), Histoire-Géographie, EMC (Enseignement Moral et Civique), philosophie, littérature, EPS



(Éducation Physique et Sportive) et, au collège, un inspecteur pour les arts plastiques, la musique...

- L'adéquation entre le nombre de personnes dans l'équipe de contrôle et la taille de l'établissement ;
- Le choix d'un contrôle interservices, que ce soit à la demande des services ou sur sollicitation de l'autorité académique (Éducation nationale, Préfecture, DD/DRFIP...), de la désignation d'agents publics ou de l'association de personnes privées choisis pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines faisant l'objet du contrôle. Les autorités de tutelle relevant des réseaux d'enseignement privés ne peuvent pas être associées au contrôle en particulier pour des raisons tenant à la garantie de son impartialité. Le contrôle, s'il peut associer d'autres personnes privées choisies par l'administration, relève, en tout état de cause, de la seule responsabilité de l'administration. Les autorités de tutelle peuvent toutefois être rencontrées pour des informations complémentaires ;
- La détermination de la date du contrôle, en évitant si cela est possible les jours de fêtes religieuses, les jours où il est prévu une manifestation liée au caractère propre et les périodes d'examens ;
- La sélection du site principal de l'établissement à visiter et/ou des annexes si elles existent ;
- La détermination des niveaux et des classes spécifiques à contrôler.

Sur la durée du contrôle

Aucune disposition du code de l'éducation ne prévoit de durée maximale pour la conduite d'un contrôle au sein d'un établissement d'enseignement privé, celle-ci devant être déterminée, pour chaque opération, en fonction des nécessités et contraintes organisationnelles de la mission de contrôle (effectifs mobilisés, taille de l'établissement inspecté, etc.).

Une opération de contrôle *in situ* peut s'étendre sur une durée excédant une journée.

IV. Contrôle sur place

Lors du contrôle sur place, quelques points méritent une attention particulière.

Il est tout d'abord nécessaire pour les inspecteurs de décliner leur identité et leurs fonctions à leur arrivée. Il est recommandé de :



- débuter et conclure le contrôle par une rencontre avec le directeur de l'établissement (si celui-ci est absent en cas de contrôle inopiné, une rencontre devra se tenir avec lui à une date ultérieure) ;
- faire signer le protocole d'inspection ;
- s'assurer de la bonne planification de la journée. En cas d'impossibilité de rencontrer les personnes souhaitées par la mission de contrôle pour diverses raisons, il est souhaitable que l'équipe d'inspecteurs en soit informée en amont du contrôle et qu'elle puisse désigner quelles personnes elle souhaite rencontrer à la place de celles qui sont indisponibles ;
- s'assurer lors des prises de photos qu'aucune personne n'apparaisse de manière reconnaissable sans une autorisation expresse et écrite de l'intéressé ou de la personne qui en est responsable (pour les mineurs). De plus, la diffusion des photos prises lors du contrôle doit demeurer strictement professionnelle et circonscrite au cadre du contrôle ;
- prêter une attention particulière aux conditions dans lesquelles sont menés les entretiens individuels avec les élèves.

L'audition des élèves

Il est utile au début du contrôle d'informer les élèves qu'ils peuvent s'ils le souhaitent échanger avec les inspecteurs, apporter des témoignages écrits ou oraux, ou être mis en contact avec un personnel de l'académie (personnel médico-social par exemple).

Les inspecteurs pourront également demander à auditionner certains élèves. Le code est peu prescriptif sur la manière de conduire ces entretiens. Il est préférable de recueillir l'accord des représentants légaux, ou du moins de les informer de l'audition des élèves concernés.

Il est possible d'auditionner les élèves, y compris sans membre du personnel. Dans ce cas, il apparaît néanmoins préférable d'auditionner les élèves en présence de deux membres de l'équipe de contrôle.

Il est recommandé que l'information des familles et des élèves, mais aussi des personnels, quant à la possibilité de s'entretenir avec les inspecteurs, fasse l'objet d'une communication via le chef d'établissement.

Tous les documents qui n'ont pas pu être fournis par l'établissement préalablement peuvent être demandés et vérifiés sur place. L'établissement doit être en mesure de justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas pu fournir les pièces demandées. Le *tableau en annexe 3* s'attache à recenser les documents répondant aux exigences légales et réglementaires et nécessaires à la bonne conduite du contrôle.



Sur la rédaction de procès-verbaux et la communication des rapports

Il est possible, mais non obligatoire, pour les agents chargés du contrôle d'établir, lors des opérations d'inspection, des documents annexes au rapport d'inspection, tels que des procès-verbaux ou des comptes rendus, notamment si un point de conflit survient, afin de garantir une transcription précise des échanges ou auditions ayant eu lieu. Ces procès-verbaux peuvent être intégrés directement au sein du rapport d'inspection ou annexés à ce dernier et bénéficieront de la même valeur probante.

Le respect des règles de forme généralement associées à la rédaction d'un procès-verbal – telles que l'identification précise de l'agent rédacteur, sa signature, voire la contresignature de la personne entendue – ne s'impose pas à peine d'irrégularité mais contribue à en renforcer la valeur probante.

La rédaction des procès-verbaux est recommandée dans certaines situations (par exemple obstacle au contrôle, apparition d'un conflit, signalement de faits susceptibles de mettre en cause une autre personne ou révélation de faits graves). S'il n'est pas impératif que ces procès-verbaux soient annexés au rapport, il convient de les conserver en vue d'établir les faits décrits dans le rapport.

Le rapport d'inspection établi à l'issue du contrôle, ainsi que les procès-verbaux, constituent des documents administratifs au sens de l'article [L. 300-2](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) (voir par analogie : les documents produits ou reçus par l'administration dans le cadre de contrôles administratifs, CE, 6 décembre 2023, [n° 470726](#)).

Par conséquent, ils sont soumis au régime de communication des documents administratifs prévu aux articles [L. 311-1](#) et suivants du CRPA. Leur communication doit ainsi être faite, sous réserve, notamment, de ce qu'ils aient perdu leur caractère préparatoire (article [L. 311-2](#)) ou encore de l'occultation des mentions qui comporteraient une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée de personnes concernées (articles [L. 311-6](#) et [L. 311-7](#) du même code).

Contrairement aux procédures disciplinaires applicables aux agents exerçant leurs fonctions au sein d'établissements d'enseignement privés sous contrat qui exigent, en application de l'article [R. 194-100](#) du code de l'éducation et de l'article [L. 532-4](#) du code général de la fonction publique, la communication du rapport établi à l'issue de l'enquête administrative, ainsi que, lorsqu'ils existent, des procès-verbaux, tout en préservant, le cas échéant, l'anonymat du témoin en cas de risque avéré de préjudice pour son auteur (CE Section, 22 décembre 2023, [n° 462455](#), publié au Recueil), aucun texte n'impose, de manière générale, une telle transmission à l'établissement d'enseignement privé. Toutefois, le Conseil d'État ayant jugé que la procédure menant à la résiliation du contrat d'association par le préfet doit respecter les droits de la défense (CE, Ass., 21 avril 1989, n° 74670 74988, Rec.), l'administration doit informer l'établissement de la teneur des manquements justifiant la



décision de résiliation de façon suffisamment détaillée, de sorte qu'il puisse se défendre utilement. Dès lors, les éléments figurant dans le rapport devront être transmis à l'établissement préalablement à la résiliation du contrat le liant à l'Etat.



ANNEXE 1

Les informations sur l'établissement détenues par l'académie à examiner en amont du contrôle

Remarque : Ces éléments constituent un cadre général et doivent être ajustés en fonction des particularités de chaque établissement et des exigences spécifiques du contrôle administratif (I), du contrôle pédagogique (II), de la vie scolaire (III) et des moyens (IV).

I. Contrôle administratif

Ces éléments offrent une vue d'ensemble de l'organisation administrative de l'établissement.

Contrat initial et avenants éventuels	Analyse des termes du contrat initial et des avenants éventuels Éléments à demander aux préfectures parties au contrat et aux avenants Vérification du nombre de divisions et de classes financées par l'Etat et sa conformité au contrat
Direction	Identification du chef d'établissement et de l'équipe de direction, et le cas échéant pour chaque niveau Vérification des qualifications du chef d'établissement
Organisme gestionnaire de l'établissement	Vérification de la conformité de l'identité de l'organisme gestionnaire aux informations indiquées dans le contrat initial et les avenants
Statut	Analyse du statut de l'établissement (association, entreprise, etc.)
Localisation géographique	Identification du nombre de sites, de locaux et annexes éventuelles
Liste des élèves inscrits	Examen de la liste des élèves inscrits
Liste des enseignants	Vérification de la liste des enseignants
Pourcentage de maîtres contractuels	Analyse du pourcentage de maîtres contractuels par rapport à l'effectif enseignant
Rapports d'inspection/rendez-vous de carrière des maîtres	Étude des rapports d'inspection des maîtres, incluant les alertes et les éventuels manquements
Internat	Vérification de l'existence d'un internat, du nombre d'élèves inscrits à l'internat et de l'identité de la personne responsable. S'il y a un internat, il conviendra de le contrôler lors du contrôle sur place



II. Contrôle pédagogique

Ces éléments permettent d'appréhender la diversité de l'offre pédagogique, d'évaluer la qualité de l'enseignement à travers les résultats aux examens, de s'assurer du respect des obligations réglementaires en termes d'effectivité des heures enseignées, et enfin, de fournir une perspective sur l'évaluation continue de l'établissement et de ses enseignants.

Options et spécialités (classes spécifiques/ULIS)	Vérification des options et spécialités proposées, y compris les classes spécifiques et les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)
Tableau de service des enseignants	Vérification de l'effectivité des heures d'enseignement assurées par les enseignants
Évaluation de l'établissement Résultats des évaluations des enseignants	Prise de connaissance de l'évaluation de l'établissement si elle a eu lieu (pour information générale sur l'établissement) et étude des résultats des évaluations individuelles des enseignants

III. Vie scolaire

Le code de l'éducation affirme la responsabilité du chef d'établissement en matière de vie scolaire. Le contrôle devra néanmoins s'assurer du respect des valeurs de la République, des obligations légales et réglementaires et de la protection des élèves. Des données issues d'Archipel permettront en amont du contrôle de prendre connaissance de certaines caractéristiques de l'établissement, notamment son profil en termes de mixité sociale (article [L. 121-1](#) du code de l'éducation).

Pourcentage de boursiers	Analyse du taux de boursiers au sein de l'établissement permettant de situer l'établissement en matière de mixité sociale.
Indicateurs de position sociale des élèves	Évaluation des conditions socio-économiques et culturelles des familles des élèves accueillis dans l'établissement, permettant de rendre compte des disparités sociales à l'intérieur de l'établissement
Mixité filles/garçons »	Analyse de la répartition des effectifs entre les filles et les garçons dans les différentes classes et niveaux



IV. Contrôle des moyens

Ces éléments fournissent une vue d'ensemble des moyens alloués à l'établissement et de leur utilisation.

Dotation horaire globale (DHG)	Analyse de la dotation horaire globale de l'établissement, vérifiant la cohérence avec les besoins pédagogiques et les effectifs
PACTE	Vérification de la bonne mise en œuvre du dispositif indemnitaire, vérification de l'existence des lettres de mission et de la réalité de l'exécution des missions en cause. Vérification de l'effectivité de l'information de la communauté pédagogique sur la répartition des parts de PACTE
Indemnité pour mission particulière (IMP)	Vérification de la bonne mise en œuvre du dispositif indemnitaire, vérification de la réalité de l'exécution des missions en cause Vérification de l'effectivité de l'information de la communauté pédagogique sur la répartition des IMP
Heures supplémentaires effectives (HSE)	Vérification de l'attribution et de l'utilisation des heures supplémentaires effectives
Contrôle de la conformité de l'utilisation de la contribution de l'État	Analyse de la réalisation effective des heures d'enseignement payées par la contribution de l'État, incluant l'emploi exclusif pour des heures d'enseignement (croisement ORS et emploi du temps)
Contrôle de la conformité du montant de la contribution des familles avec le contrat	Vérification du montant de la contribution financière des familles au regard de ce qui est fixé dans le contrat avec l'État et au regard des exigences de l'article R. 442-48 qui limite les frais que la contribution demandée aux familles peut couvrir



ANNEXE 2
Les éléments à demander à l'établissement en amont du contrôle

Remarque : ces éléments peuvent être adaptés en fonction des particularités de chaque établissement et des critères spécifiques du contrôle administratif (I), du contrôle pédagogique (II), de la vie scolaire (III) et des moyens (IV). Tout élément de l'annexe 1 dont l'académie ne disposerait pas peut être demandé en amont de l'inspection.

I. Contrôle administratif

Ces éléments offrent un panorama de la structure, des pratiques et des engagements de l'établissement.

Composition de la communauté éducative (en plus des enseignants)	Analyse de la composition de la communauté éducative, englobant non seulement les personnels enseignants mais également d'autres personnels contribuant à l'éducation des élèves : <ul style="list-style-type: none"> - enseignants à temps partiel et à temps incomplets (devant bénéficier d'autorisations de cumul d'activités délivrées par le rectorat) ; - activités accessoires des enseignants en dehors de leurs heures d'enseignement (instruction religieuse ou enseignements non liés à leur discipline ou aux programmes de l'enseignement public) pour vérifier notamment les autorisations de cumul
Projet pédagogique et éducatif de l'établissement	Liberté d'organisation du chef d'établissement. L'examen du projet pédagogique et/ou éducatif se bornera à vérifier la conformité du projet aux valeurs de la République, aux lois et règlements et aux stipulations du contrat passé avec l'État.
Contrat de scolarisation (frais de scolarité, cantine)	Vérification du contrat de scolarisation incluant la conformité des montants demandés aux familles avec ceux mentionnés dans le contrat liant l'établissement à l'Etat
Pièces demandées lors de l'inscription par l'établissement aux familles	Examen des documents requis par l'établissement lors de l'inscription des élèves, garantissant la conformité aux exigences légales et l'absence de discrimination
Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)	Vérification de la présence et de la mise à jour des documents liés au document unique d'évaluation des risques professionnels qui



	constitue une obligation selon le code du travail pour les établissements privés sous contrat
Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)	Ce document n'est pas obligatoire dans les établissements privés sous contrat. La non production de ce plan ne constitue pas juridiquement un manquement
Nombre d'élèves qui commencent et terminent leur scolarité dans le même établissement	Analyse du nombre d'élèves débutant et terminant leur scolarité dans l'établissement, offrant une visibilité sur le maintien des élèves en application de l'article D. 331-60 ²

II. Contrôle pédagogique

Ces éléments offrent une perspective sur la dimension pédagogique de l'établissement et sa capacité à mettre en œuvre des pratiques éducatives de qualité.

Outils d'évaluation et de communication avec la famille	Analyse des outils d'évaluation des élèves, tels que les bulletins, ainsi que des instruments de communication avec les familles, notamment l'accès à l'Environnement numérique de travail (ENT)
Emploi du temps de toutes les classes	Vérification de l'emploi du temps de l'ensemble des classes, incluant le volume horaire consacré aux enseignements relevant du caractère propre de l'établissement, aux options, et vérification du strict respect des volumes horaires prévus par les programmes
Programmation des enseignements transversaux	Analyse de la programmation des enseignements transversaux notamment des trois séances annuelles minimum d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (EVAR/EVARS), dont le programme est fixé par l' <u>arrêté</u> du 3 février 2025 et la mise en œuvre détaillée dans la <u>circulaire</u> du 4 février 2025, complétées par des temps d'enseignement dispensés dans le cadre des programmes disciplinaires
Politique documentaire	Analyse de la conformité du fonds documentaire aux principes et valeurs de la République

² Les indicateurs IVAC et IVAL de l'établissement permettent également d'évaluer ce point.

III. Vie scolaire

Si l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, organise librement toutes les activités extérieures à l'enseignement placé sous contrat, il demeure soumis à certaines obligations prévues par le code de l'éducation et ne peut porter atteinte aux valeurs de la République, au principe d'égale dignité des êtres humains, au respect de l'ordre public et de la protection de l'enfance.

Règlement intérieur	Examen du règlement intérieur dans le but de s'assurer du respect des valeurs de la République et des obligations légales et réglementaire en vigueur
Projet pédagogique (contenu et journée pédagogique) et éventuellement projet d'enseignement religieux	Examen du projet pédagogique dans le but de vérifier le respect des valeurs de la République et des obligations légales et réglementaires en vigueur ; vérification du caractère facultatif de l'instruction religieuse et du respect de la liberté de conscience des élèves
Caractère facultatif et place dans l'emploi du temps des activités de l'instruction religieuse et de l'exercice du culte	Vérifier le caractère facultatif de l'instruction religieuse et de l'exercice du culte, et leur positionnement dans l'emploi du temps des élèves (article R. 442-36 du code de l'éducation)
Politique de sélection des élèves Politique de radiation et exclusion des élèves	Analyse des priorités retenues par l'établissement pour la sélection des élèves, notamment l'accueil des fratries et l'origine des élèves, garantissant une non-discrimination dans le processus d'admission Étude de la politique mise en place lors d'une radiation voire une exclusion d'élèves (respect des fins de cycle, radiation inopinée, etc.) (voir <i>fiche n° 3 relative au caractère propre et à la liberté pédagogique</i>)
Exemples de comptes rendus de conseils de classe ou d'autres instances	Étude d'exemples de comptes rendus de conseils de classe ou d'autres instances, fournissant une vision sur les discussions et les décisions prises
Politique de lutte contre le harcèlement et contre les violences	Analyse de la politique de lutte contre le harcèlement et contre les violences, des mesures et des actions mises en place, y compris le déploiement du traitement « Faits établissements » Vérification de l'existence d'un dispositif interne de recueil et de traitement des signalements En outre, vérification de l'existence de signalements vers le conseil départemental en cas de situation de danger pour les élèves (chargé du recueil des informations)

	préoccupantes en matière de protection de l'enfance) et vers la justice en cas de détection d'un évènement pouvant constituer un crime ou un délit par un agent public
Actions en faveur de l'inclusivité et de la mixité sociale	Examen des actions entreprises pour favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement Prise en compte des élèves en situation de handicap dans l'établissement

IV. Contrôle des moyens

Ces éléments permettent de s'assurer de la transparence financière et de la conformité aux engagements pris vis-à-vis de l'État et des familles.

Statut de l'organisme gestionnaire	Vérification du statut de l'organisme gestionnaire de l'établissement
Pacte, IMP, HSE	Vérification de l'existence d'un dispositif interne de contrôle du service fait par le chef d'établissement
Contrôle de la conformité des effectifs déclarés pour le versement des forfaits³	Vérification de l'adéquation entre les effectifs déclarés pour les forfaits et les effectifs réellement présents dans les classes sous contrat d'association et la ventilation des élèves entre les taux du forfait
Examen de la comptabilité (en lien si nécessaire avec la DD/DRFIP)	Effectivité de la mise en place d'une comptabilité distinguant les secteurs du sous contrat et du hors contrat
Politique tarifaire	Vérification de la conformité de la politique tarifaire de l'établissement avec les stipulations du contrat signé avec l'Etat

³ Le calcul des forfaits versés par l'Etat et les collectivités aux établissements d'enseignement privés sous contrat fait l'objet d'un contrôle par le comptable public.



ANNEXE 3
Les éléments à contrôler sur place

Remarque : Ces éléments peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque établissement et des critères particuliers du contrôle administratif (I), du contrôle pédagogique (II) et de la vie scolaire (III). Tous les éléments de l'annexe 1 et 2 dont l'académie ne dispose pas peuvent être contrôlés sur place.

I. Contrôle administratif

Ces éléments offrent une vision de la gestion administrative et de l'environnement physique de l'établissement.

Visite des locaux afin de s'assurer de leur adaptation à l'enseignement dispensé (articles R. 442-33 et R. 442-49)	<p>Visite des locaux, en mettant particulièrement l'accent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les espaces et équipements, évaluer leur adaptation à la mixité de genre, à la pratique sportive, à la réalisation de travaux pratiques, sur des matériels informatiques ou en laboratoires ; - ainsi que sur l'affichage lié à la sécurité, à l'hygiène, et à la salubrité
Registre des élèves inscrits dans l'établissement, registre d'appel et d'absences des élèves	<p>Vérification du registre des élèves inscrits, du registre d'appel, et du registre des absences, assurant la fiabilité des données administratives liées à la gestion des effectifs, à la présence des élèves et au traitement des absences en conformité avec les articles L. 131-8, R. 131-5 et R. 131-7 du code de l'éducation</p>

II. Contrôle pédagogique

Ces éléments permettent d'évaluer la qualité de la pédagogie mise en place et de s'assurer de la cohérence avec les orientations éducatives.

Manuels scolaires utilisés	Examen des manuels scolaires utilisés dans les différentes matières, afin de vérifier leur adéquation avec les programmes d'enseignement
Étude du matériel para pédagogique	Analyse du matériel pédagogique mis à disposition des élèves dans les salles de classe Évaluation de la pertinence et de l'adéquation de ce matériel avec les besoins éducatifs



Consultation des cahiers et des productions des élèves	Analyse des cahiers et des productions des élèves, permettant d'évaluer la qualité du travail accompli et de s'assurer de la progression de l'acquisition des connaissances et du respect des programmes
Consultation de la programmation des enseignements	Examen de la programmation des enseignements, comprenant la manière dont les programmes sont enseignés, afin de garantir une cohérence avec les objectifs éducatifs
Mise en œuvre des éducations thématiques et transversales	Évaluation de la mise en œuvre des éducations transversales, telles que l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation au développement durable et l'éducation artistique et culturelle
Visite du CDI et accès au catalogue de la bibliothèque	Contrôle du centre de documentation et d'information (CDI) et accès au catalogue de la bibliothèque, vérifiant la disponibilité et la diversité des ressources documentaires en tenant compte de la liberté pédagogique de l'établissement
Explications sur les procédures d'orientation et l'utilisation des outils (dont AFFELNET + Parcoursup)	Obtention d'explications sur la manière dont l'établissement participe aux procédures d'orientation, le cas échéant, via les applications nationales AFFELNET et Parcoursup
Explications sur les modalités de sélection et/ou le choix des spécialités	Clarification des modalités de sélection des élèves et/ou des processus de choix des spécialités, garantissant une équité dans les pratiques de l'établissement

III. Vie scolaire

Ces éléments offrent une perspective sur la vie scolaire de l'établissement, tenant compte du climat, de l'intégration des valeurs éducatives, de la politique envers le handicap, et de la sécurité des élèves.

Choix des acteurs à rencontrer	Détermination des acteurs clés à rencontrer après le chef d'établissement, tels que les élèves délégués, l'association de parents d'élèves, certains enseignants, le professeur documentaliste, les personnels médicaux si présents au sein de l'établissement, les représentants du personnel, et les représentants de l'organisme gestionnaire
Politique vis-à-vis du handicap / inclusion	Examen de la politique de l'établissement vis-à-vis du handicap, incluant la prise en charge des élèves relevant de la Maison départementale des personnes handicapées



	(MDPH), la gestion des projets d'accueil individualisés (PAI), le nombre d'AESH
Affichage relatif à la sécurité	Vérification de l'affichage relatif à la sécurité, telles que les consignes d'évacuation etc.
Activités extrascolaires proposées par le chef d'établissement	Vérification de la conformité aux valeurs de la République et du caractère non discriminatoire notamment des activités extrascolaires proposées par l'établissement et dans le cadre des associations sportives
Lutte contre le harcèlement	Vérification de l'existence d'une politique de lutte contre le harcèlement. Respect des obligations qui pèsent sur l'établissement à ce titre (article L. 111-6 du code de l'éducation et article 222-33-2-3 du code pénal)
Lutte contre les violences	Vérification de l'existence d'une politique de lutte contre les violences et de l'effectivité des obligations de signalements au conseil départemental, au rectorat et le cas échéant à la justice Respect des obligations qui pèsent sur le chef d'établissement (R. 442-39 et R. 442-55 du code de l'éducation) Vérification de l'affichage du N° 119 « Allo enfance en danger »



FICHE 3 : LE CARACTÈRE PROPRE ET LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

Cadre juridique du contrôle des établissements d'enseignement privés sous contrat

Article L. 111-1 du code de l'éducation : garantir à chaque élève le droit à l'éducation qui lui permet de « développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

Article L. 111-2 du code de l'éducation : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. [...] L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

Article L. 131-1-1 du code de l'éducation : garantir à chaque enfant de 3 à 16 ans l'éducation lui permettant de « développer [...] son sens moral et son esprit critique...de partager les valeurs de la République ».

Article L. 151-1 du code de l'éducation : « L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. »

Articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation : dispenser un enseignement « qui n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois ».

Article L. 442-1 du code de l'éducation : « L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner [l'enseignement placé sous le régime du contrat] dans le respect total de la liberté de conscience ».

Décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977, n° 77-87 DC : La sauvegarde du caractère propre est « la mise en œuvre du principe [fondamental reconnu par les lois de la République] de la liberté de l'enseignement ».

I. La notion de caractère propre

A. Une notion qui est la traduction de la liberté de l'enseignement

Selon le Conseil constitutionnel, « la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat (...) n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement », principe de valeur constitutionnelle et que « les maîtres auxquels est confiée la mission d'enseigner dans un établissement privé lié à l'Etat par contrat d'association, sont tenus de respecter le caractère propre de cet établissement » (décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977).



La notion de caractère propre trouve son origine dans la loi du 31 décembre 1959 dite « Debré ». Selon cette loi, il existe une articulation entre le contrat conclu avec l'État et la reconnaissance d'un caractère propre, notion non définie par le législateur. Les établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'État sont associés au service public de l'enseignement, auquel ils participent, tout en proposant un projet éducatif spécifique, qui est la traduction de leur caractère propre.

Sur cette base, et cela a été relevé à de nombreuses reprises (comme lors de la rédaction de la Charte de la laïcité), les principes de neutralité et de laïcité ne trouvent à s'appliquer qu'en ce qui concerne l'enseignement dispensé dans le cadre du contrat et non dans la vie de l'établissement ni dans les activités extérieures au contrat.

B. Le caractère propre n'est pas réductible au caractère confessionnel des établissements.

Depuis plusieurs années, d'autres types de caractère propre émergent : pédagogique, linguistique, philosophique, etc.

Cette vision extensive du caractère propre est d'ailleurs confortée par la définition qu'en a donnée Roger Errera, conseiller d'État, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 15 mars 2004 : « *c'est la "valeur différente" de l'enseignement privé, le style de l'éducation, l'encadrement, les activités postscolaires, les formes de la vie pédagogique (...), les valeurs au nom desquelles cet établissement a été créé* ».

Le « caractère propre » n'est donc pas nécessairement limité au caractère confessionnel de l'établissement.

II. Les contours du caractère propre

A. Le caractère propre se traduit par une liberté dans l'organisation de l'établissement et de la vie scolaire

Comme a pu l'exposer la doctrine, « *Le caractère propre attaché au principe de liberté de l'enseignement emporte (...) davantage une liberté d'organisation qu'une liberté d'enseigner. La liberté se traduit notamment dans le choix de l'équipe de direction, le recrutement des enseignants, le statut des maîtres, la détermination du calendrier scolaire, l'aménagement des enseignements hors programme et bien sûr dans toute la partie de la vie scolaire qui ne relève pas du contrat. Cette liberté peut résider pareillement dans l'originalité des méthodes d'éducation, dans les modalités d'encadrement des élèves, dans les règles de vie scolaire et dans les valeurs auxquelles se réfère l'établissement et qu'il entend partager et transmettre*

⁴.

⁴ T. Larzul, [« L'enseignement libre : liberté de l'enseignement - liberté d'enseigner »](#), Titre VII, n° 12, avril 2024.

« Il est de fait que ce caractère propre, à l'exclusion pratiquement de tout autre élément, fait la spécificité de l'enseignement privé sous contrat, notamment d'association. Cette spécificité ne peut en effet résider ni dans le contenu catholique de l'enseignement, ni dans la matière enseignée ou les programmes, ni dans les règles d'accès, puisque la loi fait obligation aux établissements d'enseignement privés d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance », leur impose de dispenser l'enseignement « dans le respect total de la liberté d'opinion » et « selon les règles et programmes de l'enseignement public et que donc l'enseignant privé est tenu dans l'exercice de sa profession, d'observer la même neutralité que l'enseignant public (...). Constituant la raison d'être des établissements d'enseignement privés, le caractère propre recouvre nécessairement les valeurs de base auxquelles ces établissements entendent se référer dans l'action éducative qu'ils se proposent de conduire et dans la vision de l'homme qu'ils se proposent de promouvoir, soit comme en l'occurrence, s'agissant d'un établissement catholique, les valeurs chrétiennes ; valeurs que nous n'aurions garde de répertorier, mais que la plupart des établissements s'efforcent de préciser dans un projet pédagogique relatif aux rapports entre enseignants-parents-élèves, à la discipline, aux activités éducatives étrangères à la scolarité obligatoire, à la pédagogie »⁵.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient d'une grande autonomie dans leur organisation interne et dans la mise en œuvre de leur projet éducatif.

Cette liberté se manifeste dans la vie scolaire, placée sous la responsabilité du chef d'établissement (articles [R. 442-39](#) et [R. 442-55](#) du code de l'éducation), et dans tous les actes associés, à l'instar du règlement intérieur.

S'agissant plus précisément du calendrier scolaire, les établissements privés sous contrat sont libres d'organiser leur calendrier, pour tenir compte notamment de leur caractère propre (fêtes religieuses, etc.), sous réserve de respecter la durée de l'année scolaire et l'alternance entre périodes de travail et de vacances fixées par la première phrase de l'article [L. 521-1](#) du code de l'éducation.

En ce qui concerne l'enseignement, la liberté dont disposent les établissements d'enseignement privés porte sur les méthodes d'éducation et d'enseignement, sous réserve du respect de leurs obligations légales et réglementaires (voir *infra*). Cette liberté ne fonctionne que dans un sens additif : les établissements ne sont pas libres de soustraire tel ou tel sujet d'enseignement des programmes de l'enseignement public mais peuvent ajouter certains contenus ou enseignements, qui ne doivent en revanche pas remettre en cause l'enseignement délivré dans le cadre des programmes de l'enseignement public.

⁵ Conclusions de Marcel Pochard sur CE Sect., 20 juillet 1990, Association familiale de l'externat Saint-Joseph, [n° 85429](#), Rec.

Le caractère propre et les principes de neutralité et de laïcité

En dehors des enseignements relevant du secteur sous contrat, et eu égard au caractère propre reconnu aux établissements privés sous contrat, les principes de neutralité et de laïcité ne trouvent pas à s'appliquer dans la vie de l'établissement et dans les activités extérieures au contrat.

L'article [L. 442-5](#) du code de l'éducation dispose que « *les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat* », notamment les activités relevant du caractère propre.

[L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#) énonce que les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent aux salariés des organismes de droit privé ou de droit public qui se sont vus confier directement l'exécution d'un service public par la loi ou le règlement. **Toutefois, les établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont pas concernés par ces dispositions** (voir [avis](#) du Conseil d'Etat du 3 décembre 2020). Par suite, le port de signes religieux est autorisé dans ces établissements.

Pour rappel : la [Charte de la laïcité à l'École](#), mise en place par la circulaire [n° 2013-144](#) du 6 septembre 2013, rappelle les principes fondamentaux qui doivent être respectés dans le cadre du service public de l'éducation. **Elle est destinée aux établissements publics et ne peut s'appliquer aux établissements privés.** De même, l'article [L. 141-5-1](#) du code de l'éducation⁶ ne s'applique pas aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

En tout état de cause, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat disposent d'une autonomie pour fixer leur propre règlement intérieur. Celui-ci peut contenir des spécifications particulières en fonction de leur caractère propre (arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005, [n° 02-19.831](#)). Le règlement intérieur peut ainsi déterminer les conditions du port de signes religieux et de tenues. Néanmoins, « *tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances* » doivent pouvoir avoir accès à ces établissements (article [L. 442-1](#) du code de l'éducation).

Le respect de la liberté de conscience s'oppose par ailleurs à ce qu'un élève fréquentant un établissement d'enseignement privé sous contrat soit contraint de porter un signe d'appartenance religieuse à l'intérieur de l'établissement ou de suivre de l'instruction religieuse ou les activités liées au culte. De la même manière, il s'oppose à ce que la participation à des temps religieux soit obligatoire, même si ceux-ci peuvent être proposés à tous. A l'inverse, il permet la présence de signes religieux tels que les crucifix⁷ dans les salles de classe, le port de voile, ou encore qu'un temps religieux facultatif soit organisé au sein de ces établissements d'enseignement privés (voir *fiche n° 5 sur la vie scolaire*).

B. Les limites du caractère propre

Le caractère propre ne peut faire échec à la mise en œuvre des obligations de toute nature résultant de la passation du contrat, tels le contrôle de l'assiduité des élèves, les affichages obligatoires prévus par le code de l'éducation, les contrôles liés à l'ordre public et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, le respect des valeurs de la République, etc.

Il ne saurait non plus justifier des discriminations prohibées par la loi.

1. L'enseignement relevant du secteur sous contrat

Article [L. 442-5](#) du code de l'éducation : « *Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public.* »

Article [R. 442-35](#) du code de l'éducation : « *Les classes sous contrat d'association respectent les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique.* »

Selon le contrat qui a été conclu avec l'État, les établissements doivent dispenser leurs enseignements par référence (contrat simple) ou conformément (contrat d'association) aux programmes de l'enseignement public, mais également aux règles de l'enseignement public en ce qui concerne les horaires, les règles d'organisation des enseignements lorsqu'elles sont prévues par les dispositions réglementaires, ainsi que leur corollaire s'agissant de l'organisation de l'enseignement en classes, de conseils de classe, de la procédure d'orientation, dans le respect des textes opposables aux EPSC, notamment des articles D. 321-18 à -27 pour les écoles et D. 331-46 à -66 pour les établissements du second degré.

Par conséquent, les établissements d'enseignement privés sous contrat et les maîtres ne sont pas libres de soustraire un sujet d'enseignement du programme. Les manquements liés au respect des programmes peuvent émaner soit de l'établissement dans son ensemble (ils revêtent dans ce cas un caractère systémique) soit d'un ou de plusieurs maîtres de l'enseignement privé.

⁶ Issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 qui encadre le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, en interdisant le port de signes ostentatoires.

⁷ Aucune disposition législative ou réglementaire, ou le principe de laïcité, ne s'opposent à ce que les recteurs d'académie fassent appel en tant que centres d'examen à des établissements d'enseignement privés sous contrat. Toutefois, aux termes de l'article L. 442-1 du code de l'éducation, ces établissements sont libres de comporter des signes religieux ou symboles d'appartenance religieuse. Ces établissements qui ne sont qu'associés au service public, ne sont pas soumis au respect du principe de laïcité, aussi est-il recommandé de s'assurer au préalable auprès des chefs de ces établissements que des signes religieux ne seront pas susceptibles d'être visibles dans les locaux accueillant les candidats à l'examen organisé par l'État (les principes de laïcité et de neutralité s'appliquant en effet à l'organisation des examens). En cas de désaccord formel des chefs de ces établissements d'enseignement privés, l'autorité administrative organisatrice devra trouver d'autres locaux pour le déroulement des épreuves. Ce n'est que dans l'hypothèse où aucune autre solution ne peut être envisagée que l'intérêt public qui s'attache à l'organisation de l'examen conduisant à un diplôme national pourrait justifier une atteinte au principe de laïcité.



S'agissant par exemple de l'éducation à la sexualité⁸ prévue spécifiquement par l'article [L. 312-16](#) du code de l'éducation – et qui prend la forme d'une éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) à l'école primaire et d'une éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (EVARS) au collège et au lycée⁹, dont le programme est fixé par un [arrêté](#) du 3 février 2025 et la mise en œuvre précisée par une [circulaire](#) du 4 février 2025 –, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ne peuvent se prévaloir de leur caractère propre pour se soustraire à cette obligation découlant des dispositions de l'article L. 442-5 précité. L'article L. 312-16 précise et détaille les objectifs et le contenu de la séquence relative à l'éducation à la sexualité. A ce titre, le Conseil d'État a jugé que « *l'organisation de séquences d'éducation à la sexualité dans un but global d'éducation à la santé et aux fins notamment de prévenir les risques de transmission de maladies sexuellement transmissibles, en définissant les objectifs et les orientations de cette démarche éducative, ne [méconnaît] pas les principes de neutralité et de laïcité ; que les dispositions contestées, qui portent sur des activités d'enseignement à des fins éducatives et pédagogiques, n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux convictions religieuses et philosophiques tant des élèves, que de leurs parents ou des enseignants* » (CE, 18 octobre 2000, [n° 213303](#)).

L'empietement des activités extérieures au contrat sur les programmes de l'enseignement public, le non-respect des programmes de l'enseignement public par l'expression de convictions personnelles, la remise en cause des enseignements obligatoires, voire l'absence délibérée de traitement de certains éléments du programme constituent des manquements au respect de l'enseignement relevant du secteur sous-contrat.

La liberté pédagogique des maîtres des établissements privés sous contrat

Comme leurs homologues du public, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat disposent d'une liberté pédagogique qui les autorise à choisir les méthodes qui leur semblent les mieux appropriées pour atteindre les objectifs assignés par les instructions officielles à savoir le respect des programmes de l'enseignement public (article L. 311-2 du code de l'éducation).

Selon l'article [L. 912-1-1](#) du code de l'éducation, cette liberté pédagogique « *s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale (...) avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection* ». Dans les établissements privés sous contrat, les maîtres exercent leurs fonctions dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement en application des articles [L. 442-5](#) et [R. 442-39](#) du code de l'éducation, pour le régime du contrat d'association, et des articles [L. 442-12](#) et [R. 442-55](#) du même code, pour le régime du contrat simple. Par ailleurs, en application de l'article [R. 442-41](#) de ce code, l'enseignement dispensé dans les classes sous

⁸ L'article L. 121-1 du code de l'éducation précise « *les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences, y compris en ligne, et une éducation à la sexualité* ». Il est applicable aux EPSC par l'article L. 442-20 du même code.

⁹ Voir fiche n° 4.



contrat d'association est apprécié par le recteur d'académie, qui prend l'avis du chef d'établissement.

Les maîtres de l'enseignement privé sont tenus de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions (même s'ils n'ont aucune obligation d'y adhérer).

2. Le respect des principes et valeurs de la République dans les activités hors du secteur sous contrat

La vie de l'établissement et les activités organisées en dehors du secteur sous contrat, même lorsqu'elles relèvent de l'expression du caractère propre, doivent respecter les principes et valeurs de la République et toutes les règles destinées à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Les activités menées en dehors de l'enseignement sous contrat ne sauraient remettre en cause ni ces principes et valeurs, ni les principes guidant l'enseignement dans le cadre du contrat.

La définition des principes et valeurs de la République¹⁰

Les « principes et valeurs de la République » renvoient aux principes fondamentaux qui soutiennent son fonctionnement et structurent la société autour d'idéaux communs. Bien qu'il soit difficile d'en fournir une définition exhaustive, ces valeurs s'articulent essentiellement autour des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité (articles 1 et 2 de la Constitution), auxquels s'ajoutent le respect de la dignité humaine, le rejet de toute forme de violence et de discrimination, ainsi que l'attachement aux symboles républicains.

Aussi indissociables soient-ils, ces principes et valeurs ne se limitent pas pour autant à la seule notion de « respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité » mentionnée à l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

3. Le respect de la liberté de conscience des maîtres des établissements privés sous contrat d'association

Aux termes de l'article [L. 442-5](#) du code de l'éducation, les maîtres des établissements privés sous contrat d'association : « *en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres* ».

¹⁰ À toutes fins utiles, le site Eduscol comporte une page dédiée, avec des ressources (coffret pédagogique) destinées aux équipes pédagogiques qui précisent les éléments couverts par ce concept.



Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, « *l'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience* » (décision, [n° 77-87 DC](#) du 23 novembre 1977).

Le devoir de réserve ne doit donc pas être confondu avec une obligation de neutralité stricte. Il implique plutôt une obligation de loyauté envers l'établissement, qui se manifeste dans le respect par les enseignants de son caractère propre. Toutefois, la limite à cette obligation réside dans le fait qu'un établissement ne peut pas exiger d'eux une loyauté telle qu'elle porterait atteinte à leur liberté de conscience (voir les deux décisions du Conseil constitutionnel, [n° 77-87 DC](#) précitée et [n° 84-185 DC](#)).

Le devoir de neutralité des maîtres des établissements privés sous contrat d'association

Corollaire du principe d'égalité, la neutralité garantit que le service public n'établit aucune distinction ou préférence entre les citoyens suivant leurs opinions. Le principe de neutralité du service public a une valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, [n° 86-217 DC](#)).

Les maîtres contractuels et délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont des agents publics (article [L. 442-5](#) du code de l'éducation).

Ils sont donc tenus au respect du **principe d'égalité de traitement des élèves et à une obligation de neutralité dans les enseignements qu'ils dispensent, ces enseignements devant être dispensés dans le respect de la liberté de conscience** (ce qui interdit toute forme de prosélytisme). Ils sont astreints au strict respect des programmes et des instructions officielles et ne peuvent se prévaloir de leurs convictions pour se dispenser de traiter tel ou tel point d'un programme.

Cette obligation de neutralité n'est toutefois pas la même que celle à laquelle sont soumis les professeurs de l'enseignement public dès lors qu'elle doit être conciliée avec le caractère propre des établissements. Les maîtres contractuels et délégués **peuvent ainsi porter un signe d'appartenance religieuse, quand bien même ils ont la qualité d'agent public** (à la différence des professeurs de l'enseignement public).

La liberté de conscience est affirmée pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat par l'article [L. 442-5](#) du code de l'éducation. Les articles [225-1 et suivants](#) du code pénal précisent les différentes discriminations existantes et les peines encourues (voir *fiche n° 5 sur la vie scolaire*).

La jurisprudence précise en effet, bien qu'il puisse être imposé aux maîtres le respect des valeurs et du projet de l'établissement, que cela « *ne saurait permettre qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des intéressés et (...) que les obligations qui en résultent doivent s'apprécier eu égard à la nature des fonctions exercées par les personnels qui y sont soumis* » (CE,



23 juillet 1993, n° [99391](#), aux Tables). L'enseignant doit donc contribuer à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement, sans pour autant être tenu d'adhérer aux valeurs, en particulier religieuses et spirituelles, qui le sous-tendent.

Un maître ne peut pas être contraint d'assister aux temps religieux (par exemple de prières) ou d'assurer des temps d'animation liés au caractère propre ; la participation d'un maître à ces temps doit reposer sur le volontariat et intervenir hors de ses heures d'enseignement.

Un maître ne peut davantage être contraint de porter une tenue ou un signe religieux lié au caractère propre de l'établissement compte tenu de la nécessaire protection qui s'attache à sa liberté de conscience. Le respect du caractère propre ne peut donc impliquer des obligations qui affecteraient la liberté des maîtres dans leur manière de s'habiller, dans leurs convictions personnelles ou interféreraient avec leur vie privée.

4. Le respect de la liberté de conscience des élèves et le caractère facultatif de l'instruction religieuse

- **L'obligation d'accueillir tous les élèves** : « *Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès* » (article [L. 442-1](#) du code de l'éducation).

L'établissement ne doit pas établir de différence de traitement entre les élèves et ne peut pratiquer un accueil discriminatoire sur un motif lié au sexe (lorsque l'établissement accueille un public mixte), à l'origine ethnique réelle ou supposée, ou encore à l'opinion des élèves. Cette règle a depuis été renforcée par l'émergence et le développement du droit de la non-discrimination. Aux termes de l'article [225-1](#) du code pénal, constitue une discrimination « *toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de [...] leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à [...] une religion déterminée* ».

Les directeurs sont libres dans l'organisation interne de leur établissement, sous réserve des obligations légales et réglementaires qui leur incombent. En ce sens, le règlement intérieur doit respecter le cadre légal et le principe de non-discrimination¹¹. Il n'est pas possible pour un règlement intérieur de déroger à ces éléments en raison du caractère propre de l'établissement.

Lorsque certains établissements demandent des informations sur le baptême de l'enfant ou l'engagement religieux de la famille, cela peut constituer le signe d'une politique de sélection des élèves en fonction de leur religion, qui est donc discriminatoire. De telles informations ne peuvent pas être demandées lors de l'inscription de l'enfant.

- **Le respect de la liberté de conscience des élèves** : aux termes de l'article [L. 442-1](#) du code de l'éducation, « *dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus*

¹¹ Voir fiche n°5

aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience ».

De même, l'article [L. 141-3](#) du code de l'éducation dispose que « *L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées* ».

L'article [R. 442-36](#) du code de l'éducation précise, pour les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, que « *l'instruction religieuse peut être dispensée soit aux heures non occupées par l'emploi du temps des classes, soit à la première ou à la dernière heure de l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi* ». De manière générale, ces temps doivent être placés à des heures telles que les élèves, dont les familles ne souhaitent pas qu'ils y participent ou qui ne souhaitent pas y participer, ne soient ni contraints de les suivre, ni laissés sans surveillance. Il est important de préciser que **le temps consacré à l'instruction religieuse doit être facultatif.**

Il est donc possible de programmer l'heure d'instruction religieuse ou de proposer certaines activités facultatives, telles que la messe ou les célébrations religieuses, aux heures non occupées par l'emploi du temps des élèves.

Exemples de non-respect de la liberté de conscience des élèves : obligation faite aux élèves d'assister aux événements religieux, absence d'alternatives adaptées pour ceux qui ne souhaitent pas y assister, ou encore une tenue vestimentaire à connotation religieuse imposée aux élèves.

Les inspecteurs ne pourront pas interroger les élèves sur leurs convictions et pratiques religieuses, mais pourront interroger l'existence ou non d'une obligation à participer aux événements religieux.



Instruction religieuse et enseignement du fait religieux

Il y a lieu de distinguer deux types d'enseignements relatifs à la religion :

1^o) **l'enseignement du fait religieux** : Il s'agit d'un enseignement transversal qui présente les religions de façon objective et neutre, sous forme de cours d'histoire ou de culture générale ; il fait partie intégrante des programmes et est obligatoire. Il porte sur plusieurs religions. Le contrôle appliqué à cet enseignement doit porter sur le respect du contenu des programmes prévus dans ce cadre.

2^o) **l'instruction religieuse** est un type d'enseignement qui fait appel à une adhésion religieuse personnelle, un rapport à la foi. L'instruction religieuse doit être facultative.

Certains établissements proposent par ailleurs des enseignements complémentaires relatifs à la religion, quelle qu'en soit la dénomination, dans le cadre de leurs activités extérieures au contrat. Ces enseignements devront être regardés comme étant, en principe, facultatifs, afin de respecter la liberté de conscience de l'élève, sauf s'ils s'assimilent à un enseignement du fait religieux, c'est-à-dire si :

1. leur contenu est objectif, c'est-à-dire fondé sur la connaissance par opposition à la croyance,
2. il favorise l'esprit critique des élèves vis-à-vis des dogmes religieux,
3. et il permet d'appréhender, de manière non marginale, les grandes cultures religieuses dans leur diversité.

Pour procéder à leur analyse, les équipes de contrôle peuvent prendre appui sur les supports de cours, les manuels et, le cas échéant, leurs observations sur place tenant compte des témoignages ou des constats réalisés dans les cahiers des élèves, par exemple. Un enseignement qui répondrait à ces trois conditions peut être dispensé obligatoirement à tous les élèves.

Dans tous les cas, les enseignements complémentaires ne doivent pas remettre en cause ceux délivrés dans le cadre des programmes de l'enseignement public.

Enfin, le consentement au suivi de l'instruction religieuse (ou de tout enseignement s'y assimilant) doit être donné de manière expresse ; il ne saurait être déduit de la seule inscription d'un enfant au sein d'un établissement d'enseignement privé sous contrat, à l'occasion de laquelle son appartenance religieuse ne peut pas lui être demandée, ou de l'adhésion à son règlement intérieur, quels qu'en soient les termes.

Le consentement des parents ou de l'élève majeur au suivi de l'instruction religieuse (ou de tout enseignement s'y assimilant) est donné annuellement et par écrit pour la durée du contrat de scolarisation, et il ne peut être recueilli qu'après la conclusion de ce contrat, qu'il ne saurait conditionner.

Ce consentement écrit est en principe donné pour l'année scolaire. Les parents ou l'élève majeur doivent néanmoins pouvoir le révoquer, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il a été délivré.





FICHE 4 : LE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

Cadre juridique

Article [L. 122-1-1](#) du code de l'éducation : « *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes.*

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité. »

Article [L. 241-4](#) du code de l'éducation : « *(...) / II. - L'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire ».*

Article [L. 442-1](#) du code de l'éducation : « *Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux [articles L. 442-5](#) et [L. 442-12](#), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. »*

Article [L. 442-5](#) du code de l'éducation relatif au contrat d'association : « *(...) La conclusion du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public ».*

Article [L. 442-10](#) du code de l'éducation : « *Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission de concertation instituée à l'article [L. 442-11](#), être résiliés par le représentant de l'État soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article [L. 442-8](#) ».*

Article [L. 442-12](#) du code de l'éducation relatif au contrat simple sur la « *capacité d'organiser l'enseignement par référence aux programmes de l'enseignement public* ».

Article [L. 442-20](#) du code de l'éducation¹² : « *Les articles [L. 111-1](#), [L. 111-2](#), [L. 111-3](#), [L. 111-6](#), [L. 112-2](#), [L. 121-1](#), [L. 121-3](#), [L. 121-6](#), [L. 122-1-1 à L. 122-5](#), [L. 131-1](#), [L. 131-1-1](#), [L. 231-14 à L. 231-17](#), [L. 241-12 à L. 241-14](#), [L. 311-1 à L. 311-7](#), [L. 312-9](#), [L. 312-9-2](#), [L. 312-10](#), [L. 312-15](#), [L. 313-1](#), [L. 314-1](#) et [L. 314-2](#), le premier alinéa de l'article [L. 321-2](#), les articles [L. 321-3](#), [L. 321-4](#), [L. 331-1](#), [L. 331-4](#), [L.](#)*

¹² Les programmes de l'enseignement public s'appliquent y compris en l'absence de mention dans cet article.



331-7, L. 331-8, L. 332-2 à L. 332-6, L. 333-1 à L. 333-2, L. 333-4, L. 334-1, L. 337-2, L. 511-3, la première phrase de l'article L. 521-1 et l'article L. 551-1 sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions du présent chapitre ».

Article D. 442-7 du code de l'éducation : « Les règles générales d'organisation des formations et des enseignements et les programmes sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat, conformément aux articles D. 311-10 à D. 311-13, D. 321-18 à D. 321-27, D. 331-47 à D. 331-64-1, D. 332-1 à D. 332-14 et D. 333-1 à D. 333-18 ».

Article R. 442-41 du code de l'éducation : « L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat d'association est apprécié par le recteur d'académie, qui prend l'avis du chef d'établissement ».

Article R. 442-56 du code de l'éducation : « L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat simple est apprécié par le recteur d'académie qui prend l'avis du chef d'établissement ».

Le contrôle pédagogique est réalisé afin de déterminer si les établissements d'enseignement privés sous contrat respectent leurs obligations. En fonction du type de contrat (simple ou d'association), le contrôle s'assure que l'enseignement est dispensé conformément ou par référence aux programmes de l'enseignement public et aux horaires dédiés et qu'il n'est pas contraire aux valeurs de la République.



Organisation du temps scolaire des établissements d'enseignement privés

Les établissements d'enseignement privés sous contrat sont tenus de respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public, en application du contrat qui les lie à l'État, et donc de répartir l'activité scolaire sur le même nombre de jours de travail¹³. Cependant, il n'existe pas d'obligation de respecter le calendrier des vacances scolaires adopté pour l'enseignement public, ni l'aménagement de l'année scolaire ou de la semaine scolaire qui relève de la liberté d'organisation du chef d'établissement.

Sur l'année

La première phrase de l'article [L. 521-1](#) du code de l'éducation, applicable à tout établissement d'enseignement privé sous contrat en vertu de l'article [L. 442-20](#) du même code, dispose : « *L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes.* »

L'arrêté fixant le calendrier scolaire national n'est pas applicable aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Ces établissements sont libres d'organiser leur calendrier scolaire, sous réserve de respecter la durée de l'année scolaire et l'alternance entre périodes de travail et de vacances fixées par l'article [L. 521-1](#) du code de l'éducation. Le chef d'établissement, qui assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire en vertu des articles [R. 442-39](#) et [R. 442-55](#) du même code, est compétent pour décider du calendrier scolaire pour son établissement, dans le respect des conditions susmentionnées¹⁴.

Sur la semaine

Les établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont pas tenus de respecter la durée de la journée ou de la semaine dans l'organisation du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques (article [D. 521-10](#) du code de l'éducation et circulaire [n° 2013-017](#) du 6 février 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires).

Le nombre d'heures d'enseignement sur une année scolaire ne peut être réduit, ni modifié dans leur répartition (nombre d'heures hebdomadaires à respecter par discipline), mais peut être supérieur au volume horaire obligatoire. L'établissement d'enseignement privé doit respecter les volumes horaires des programmes de l'enseignement public, dans les conditions précisées par les articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation.

Le chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat peut ainsi :

- adopter un calendrier différent du [calendrier de l'Éducation nationale](#) ;
- organiser librement la journée et la semaine scolaire ;
- organiser librement les classes transplantées, sorties pédagogiques et voyages scolaires.

¹³ Il est possible de prévoir des cours le samedi.

¹⁴ LIJ n° 195, novembre 2016 (Note de la Direction des Affaires juridiques du MEN n° 16-199 du 4 octobre 2016).

I. Le respect des principes et valeurs de la République dans les enseignements

La transmission des valeurs républicaines est une composante du droit de l'enfant à l'instruction (articles [L. 111-1](#) et [L. 131-1](#) du code de l'éducation).

Par ailleurs, au titre de l'article [L. 312-15](#) du code de l'éducation, l'enseignement moral et civique comporte une formation aux principes et valeurs de la République devant être dispensée aux élèves. D'après les programmes jusqu'au cycle 4 (fin du collège), les finalités de cet enseignement sont notamment : « *Respecter autrui* », « *Acquérir et partager les valeurs de la République* » et « *Construire une culture civique* ».

Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation précise que les principes et valeurs de la République doivent être enseignés (publié au BOEN n° 30¹⁵ du 25 juillet 2013) et qu' « *en tant qu'agents du service public de l'éducation, [les professeurs et les personnels d'éducation] transmettent et font respecter les valeurs de la République* ».

Par conséquent, les établissements d'enseignement privés sous contrat doivent enseigner les principes et valeurs de la République à leurs élèves.

Si des propos ou comportements racistes, antisémites, sexistes, misogynes susceptibles de caractériser un outrage sexiste ou sexuel sont constatés : [l'article 40](#) du code de procédure pénale **impose un signalement à l'autorité judiciaire**.

¹⁵ [Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#)

II. Application des programmes de l'enseignement public aux établissements d'enseignement privés sous contrat

Terminologie

1°) Si les programmes des différents niveaux d'enseignement fixent ce que les enseignants doivent enseigner, le socle commun définit ce qu'aucun élève n'est censé ignorer.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ([articles D. 122-1 à annexe](#) du code de l'éducation) définit les connaissances et compétences à acquérir au terme de la scolarité obligatoire. Leur acquisition se fait progressivement, tout au long des cycles qui organisent la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans.

Les programmes « fixent une norme nationale et définissent, de façon synthétique, un projet d'enseignement qui doit connaître une certaine stabilité. Ils n'ont pas à entrer dans le détail de la mise en œuvre, et laissent donc ouvert un champ pour des documents plus spécialisés, destinés à aider les enseignants dans l'exercice quotidien de leur profession. Il s'agit d'une logique d'outillage et d'ingénierie pédagogiques, comme de formation continue. Ces documents, n'ayant pas la valeur réglementaire et normative des programmes, pourront être modifiés plus facilement et accompagner au besoin les évolutions nécessaires »¹⁶.

Les parcours éducatifs sont centrés sur le développement de l'élève dans divers aspects de sa vie personnelle, sociale et professionnelle, et il s'étale sur plusieurs années.

Les enseignements transversaux concernent des contenus qui relient plusieurs disciplines pour former des compétences transversales essentielles, souvent liées à des problématiques contemporaines.

2°) Le contrôle pédagogique ne saurait s'apparenter à l'évaluation du geste pédagogique des maîtres

Contrôle pédagogique : il a pour objectif de s'assurer du respect des programmes de l'enseignement public. Les constats réalisés dans ce cadre doivent s'attacher à vérifier que les enseignements sont dispensés selon les programmes et les horaires arrêtés par le ministre de l'éducation nationale. Lorsqu'ils assistent à un cours, les inspecteurs doivent s'attacher à cette question ainsi qu'aux éléments relatifs aux obligations de l'établissement (respect de l'ordre public, des valeurs de la République, de la protection de l'enfance et de la jeunesse etc.), mais ils ne sauraient effectuer une évaluation des pratiques pédagogiques, lesquelles ne relèvent pas du périmètre de contrôle d'un établissement d'enseignement privé sous contrat.

¹⁶ Charte relative à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'enseignement ainsi qu'aux modalités d'évaluation des élèves dans l'enseignement scolaire, 2014.

A. CONTRAT SIMPLE : un enseignement par « référence » aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public

L'article [L. 442-12](#) du code de l'éducation dispose : « *Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple (...)* ».

L'article [R. 442-50](#) du code de l'éducation précise que « *Les établissements qui ont passé avec l'État un contrat simple préparent aux examens officiels¹⁷ et organisent l'enseignement par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public (...)* ».

Les obligations qui pèsent sur les classes faisant l'objet d'un **contrat simple** sont **moins contraignantes que celles qui s'imposent aux classes sous contrat d'association**. Si celles-ci sont aussi soumises au contrôle de l'autorité académique, celle-ci tient compte de la liberté du choix des méthodes pédagogiques **dont l'établissement bénéficie en matière d'enseignement**. Néanmoins, le contrat simple visant une classe, il y a lieu de considérer que la référence aux programmes renvoie aux programmes correspondant au niveau de scolarisation des élèves inscrits dans cette classe.

Les élèves doivent se voir enseigner chacun des domaines d'apprentissage de l'enseignement préélémentaire et chacune des matières de l'enseignement élémentaire.

Les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESMS) et les instituts médico-éducatifs (IME), qui peuvent passer avec l'État un contrat simple (articles [R. 442-75 à R. 442-79](#) du code de l'éducation), ne sont pas traités dans le cadre de cette fiche.

B. CONTRAT D'ASSOCIATION : un enseignement « conforme » aux règles et programmes de l'enseignement public

1. Le contenu de l'enseignement dispensé

Aux termes de l'article [L. 442-5](#) du code de l'éducation : « *Dans les classes faisant l'objet du contrat [d'association], l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public* ».

À ce titre, l'équipe d'inspecteurs peut consulter les cahiers ainsi que les productions des élèves, les progressions et programmations des disciplines enseignées, les manuels choisis et les environnements numériques de travail. Ces consultations pourront éventuellement mettre en exergue plusieurs problématiques :

¹⁷ Cet article reprend l'article 1 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés. Les examens officiels qui sont mentionnés concernent le certificat d'études primaires qui a été supprimé par le décret n° 89-607 du 28 août 1989.

- l'autocensure des élèves ou la censure des maîtres sur certains thèmes. Par exemple, certains contenus à vocation éducative sont écartés, parfois à l'initiative du chef d'établissement ou des maîtres : interdiction de sorties scolaires au cinéma pour visionner certains films abordant la question de l'interruption volontaire de grossesse ou l'homosexualité ; retrait de livres évoquant l'inceste etc. Si le chef d'établissement, dans le cadre de sa responsabilité, peut légitimement faire des choix de contenus à vocation éducative, sa liberté d'organisation est limitée par le respect des programmes ;
- des stratégies d'évitement de la part des enseignants sur leur programmation ou sur les disciplines enseignées. Exemple : évitement de l'éducation à la sexualité en SVT, programmes tronqués dans l'enseignement de l'histoire (histoire coloniale, conflits mondiaux, etc.).

Il est conseillé de contrôler certaines disciplines en particulier afin de s'assurer que les programmes sont réellement mis en œuvre (notamment en SVT, histoire-géographie, EMC, philosophie, littérature, EPS, SES, matières des cycles du 1^{er} degré) et de vérifier les programmations réelles des maîtres¹⁸.

Non-respect des règles et programmes de l'enseignement public

(CE, 28 avril 2006, *Ecole active bilingue Jeannine Manuel*, [n° 262819](#), au Recueil Lebon)

Dans cette affaire, le Conseil d'État a rejeté l'argumentation de l'école requérante selon laquelle l'article [L. 442-5](#) n'imposait qu'un rapport de compatibilité ou d'équivalence entre l'enseignement dispensé dans les classes sous contrat d'association et les programmes de l'enseignement public et a jugé que les dispositions de cet article « *imposent aux établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État un contrat d'association de dispenser un enseignement, dans les classes faisant l'objet du contrat, selon les règles et les programmes de l'enseignement public ; que le caractère propre de ces établissements, garanti par l'article L. 442-1 de ce même code, ne permet pas de déroger à cette règle* ».

En l'espèce, il a estimé que le préfet ne commet pas d'erreur d'appréciation en estimant que les programmes d'enseignement d'une classe de terminale de baccalauréat international sous contrat d'association ne répondent pas à la condition posée par l'article [L. 442-5](#) du code de l'éducation dès lors que ces programmes sont élaborés en vue de la préparation aux épreuves du baccalauréat international de Genève, dont l'organisation obéit à des règles différentes de celles applicables au baccalauréat français, et ne permettent pas de s'assurer que chacun des élèves de la classe en cause reçoit effectivement un enseignement conforme à l'un des programmes officiels français des classes de terminale.

¹⁸ [Programmes et horaires à l'école élémentaire | Ministère de l'Education Nationale](#)

[Les horaires par cycle au collège | Ministère de l'Education Nationale](#)

[L'organisation des enseignements au collège | éduscol | Ministère de l'Education Nationale](#)

[J'enseigne au lycée général/technologique | éduscol | Ministère de l'Education Nationale](#)

2. Le respect des volumes horaires de l'enseignement public

L'article [R. 442-35](#) du code de l'éducation dispose que : « *Les classes sous contrat d'association respectent les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique* ». Cette dérogation nécessite un accord formel des autorités académiques pour une durée limitée (articles [L. 314-1](#), [L. 314-2](#) et [D. 314-1 à D. 314-7](#) du code de l'éducation).

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation des volumes horaires et dispose de marges de manœuvre qui lui permettent de gérer les moyens alloués à l'établissement.

À cet égard, [l'arrêté du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège précise dans son article 9 que « *l'établissement peut moduler la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La répartition du volume horaire des enseignements obligatoires doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle. (...) Dans les collèges privés sous contrat, cette modulation est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.* ».

Dans les cas où des heures d'enseignement supplémentaires sont prévues en plus des programmes de l'enseignement public, le contrôle s'attachera à vérifier leur financement, à s'assurer que cela ne compromette pas les conditions d'enseignement (concentration des élèves, leur bien-être, etc.) et que leur contenu n'est pas en contradiction avec celui des programmes de l'enseignement public.

Durée d'une séquence de cours

Depuis que la circulaire n° 76-121 du 24 mars 1976, qui indiquait que l'heure de cours se répartit obligatoirement en 55 minutes d'enseignement et en 5 minutes d'interclasse, a été abrogée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2009, **aucun texte ne définit la durée d'une « heure » de cours.**

Les établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont donc pas tenus d'organiser des séquences de cours selon cette durée devenue tacite de 55 minutes. Cependant, lorsque les séquences de cours ont une durée moindre, il est nécessaire de s'assurer que les élèves bénéficient bien du nombre d'heures prévues sur l'année scolaire par les programmes et que les modulations ne conduisent pas à méconnaître les volumes horaires dus aux élèves ni les ORS dues par les enseignants.



Pour ce faire, il convient de prendre en compte les emplois du temps des élèves et les horaires hebdomadaires des enseignements obligatoires requis fixés par l'arrêté du 19 mai 2015 précité et les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde et du cycle terminal des lycées, eux-mêmes pris en vertu de l'article [L. 311-2](#) du code de l'éducation.

Certains établissements d'enseignement privés sous contrat réduisent la durée des heures de cours de 55 à 50 minutes afin de réattribuer ce temps à d'autres missions telles que des heures de soutien.

Une telle organisation est possible sauf s'il apparaît que ces cinq minutes cumulées permettent d'affecter des maîtres payés par l'État à des enseignements pour des classes ne relevant pas du contrat ou encore de financer des heures d'enseignement religieux. **Une telle réaffectation des moyens alloués par l'Etat est illégale car elle ne respecte pas l'obligation réglementaire de service (ORS) des maîtres.**

Le service d'enseignement : une définition hebdomadaire

[Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré](#)

[Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 sur les obligations de service des personnels enseignants du premier degré](#)

« *Le service des enseignants s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire retenue en application des dispositions du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.*

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés. »

[Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré](#)

[Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré](#)

« *Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaires ».*

« *Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle ». La circulaire souligne particulièrement que « dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement : chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de sixième au collège ; chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée ».*



Les missions liées au service d'enseignement, hors ORS, comprennent « *les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire* » (II de l'article 2 du décret n° [2014-940](#)). Ces missions ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

C. Les enseignements obligatoires communs dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple et sous contrat d'association

Certaines disciplines ou compétences peuvent être enseignées de différentes manières : les programmes, les parcours éducatifs et les enseignements transversaux. Bien que la dispense de ces enseignements soit obligatoire dans le cadre des deux types de contrats — contrat simple et contrat d'association —, **le niveau d'exigence attendu en termes de conformité varie selon le type de contrat**.

1. Le contrôle des parcours éducatifs

Les parcours éducatifs sont au nombre de quatre : le parcours avenir¹⁹ ; le parcours d'éducation artistique et culturelle²⁰ ; le parcours éducatif de santé²¹ ; le parcours citoyen²² (EMC et EMI).

Les parcours éducatifs sont inscrits dans la loi [n° 2013-595](#) de la refondation de l'école pour la République du 8 juillet 2013. Ils ont notamment été codifiés à l'article [L. 331-7](#) du code de l'éducation pour le parcours Avenir et à l'article [L. 121-6](#) du même code pour le parcours d'éducation artistique et culturelle.

2. Le contrôle des « enseignements transversaux »

Au nombre de 11, ils renvoient aux enseignements interdisciplinaires faisant l'objet de dispositions propres à certaines matières d'enseignement, prévues par les articles [L. 312-1 à L. 312-19](#) du code de l'éducation.

Si l'ensemble de ces enseignements s'impose aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, seuls quatre des enseignements transversaux sont mentionnés explicitement dans le code de l'éducation, ces établissements disposent néanmoins d'une

¹⁹ [Arrêté du 1^{er} juillet 2015](#), publié au JO du 7 juillet 2015 (numéro NOR : MENE1514295A).

²⁰ *Idem*

²¹ [Circulaire n° 2016-008](#) du 28 janvier 2016, publiée au BOEN n° 5 du 4 février 2016

²² [Circulaire n° 2016-092](#) du 20 juin 2016, publiée au BOEN n° 25 du 23 juin 2016



marge d'adaptation dans leur mise en œuvre, sans pouvoir pour autant se soustraire entièrement aux autres enseignements transversaux.

Certaines de ces matières d'enseignement sont déclinées ci-dessous.

- **L'enseignement de l'éducation physique et sportive** (articles [L. 312-1 à L. 312-4](#) du code de l'éducation)

L'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) est dispensé dans les classes du premier degré et du second degrés. Cet enseignement s'adresse de manière identique à tous les élèves et doit être adapté à leur âge. L'éducation physique et sportive est incluse dans les programmes de l'enseignement public et possède son propre volume horaire. Seul l'article [R. 312-2](#) du code de l'éducation mentionne directement les établissements privés sous contrat, précisant alors que les élèves qui « *invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude* ».

L'EPS fait partie des enseignements transversaux car les pratiques sportives traduisent une approche globale qui place l'activité physique et le sport au cœur du projet éducatif. S'agissant des attendus en matière de respect des programmes de l'enseignement public par les établissements d'enseignement privés sous contrat, il peut arriver que certains de ces établissements enseignent de manière insuffisante l'EPS.

- **Les enseignements artistiques** (articles [L. 312-5 à L. 312-8](#) du code de l'éducation)

L'article [L. 121-6](#) du code de l'éducation précise que l'éducation artistique et culturelle « *contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques* ». Fondée sur les enseignements artistiques, elle comprend également « *un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture* ».

La mise en œuvre locale du parcours d'éducation artistique et culturelle se construit avec des acteurs de la scène culturelle et artistique et du monde associatif articulé à l'ensemble des enseignements. Ce parcours doit permettre aux élèves d'aborder la diversité des domaines des arts et de la culture.

Comme il est indiqué aux articles [L. 312-5 à L. 312-8](#) susmentionnés, une éducation artistique est donnée dans les écoles maternelles et les enseignements artistiques **obligatoires** (musique et arts plastiques) sont dispensés tout au long du parcours des élèves de l'école élémentaire au collège. Ils ont pour objet d'initier à l'histoire des arts et aux pratiques artistiques. Au lycée, des enseignements artistiques sont assurés à titre obligatoire ou facultatif selon les formations suivies.



Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Ils favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques. Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques et visuels, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués.

- **La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques** (article [L. 312-9](#) du code de l'éducation)

Les établissements d'enseignement privés sous contrat doivent dispenser une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques. Les enseignements liés au numérique jouent également un rôle dans la formation citoyenne des élèves notamment sur le développement de leur esprit critique et grâce à la sensibilisation de l'interdiction du cyberharcèlement.

De plus, les différentes disciplines des programmes de l'enseignement public déploient des compétences en lien avec les outils numériques, via l'utilisation de ressources ou de supports pédagogiques.

La certification PIX

[L'arrêté du 30 août 2019](#) précise que les compétences numériques acquises font l'objet d'une certification nationale délivrée par le service public en ligne Pix.

Le ministère de l'Éducation nationale a généralisé Pix à partir de la 5e, avec l'introduction d'une certification des compétences numériques obligatoire pour les élèves de 3e et pour les classes de Terminale en lycée général, technologique et professionnel, de CAP, et étudiants en 2e année de BTS et CPGE des **établissements publics et privés sous contrat**.

- **L'éducation à la santé et à la sexualité** (articles [L. 121-1](#) et [L. 312-16 à L. 312-17-2](#) du code de l'éducation)

L'éducation à la sexualité fait partie des apprentissages obligatoires en application de l'article [L. 312-16](#) du code de l'éducation qui dispose : « *une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain et sensibilisent aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines (...)* ». Le Conseil d'État a estimé qu'un tel enseignement obligatoire ne porte pas atteinte au caractère propre des établissements d'enseignement privés sous contrat²³.

²³ CE, 18 octobre 2000, *Association Promouvoir*, n° 213303, contre la circulaire du ministre de l'éducation relative à l'enseignement portant sur l'éducation à la sexualité et la prévention du SIDA : « Considérant qu'aux termes de l'article

Depuis la rentrée scolaire 2025, l'éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) à l'école maternelle et à l'école élémentaire, et à l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (EVARS) au collège et au lycée font l'objet d'un programme, qui est fixé par l'arrêté du 3 février 2025 et dont la mise en œuvre est détaillée dans la circulaire du 4 février 2025. L'EVAR/EVARS est organisée à raison d'au moins trois séances annuelles spécifiques et par groupes d'âge homogènes. Ces séances sont complétées par des temps d'enseignement dispensés dans le cadre des autres programmes disciplinaires.

Le contrôle du respect du programme EVAR/EVARS

En application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association doivent « dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public ». A ce titre, l'éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) à l'école primaire et l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (EVARS) au collège et au lycée est obligatoire. Elle est organisée à raison d'au moins trois séances annuelles spécifiques et par groupes d'âge homogènes. Ces séances sont complétées par des temps d'enseignement dispensés dans le cadre des programmes disciplinaires.

La circulaire du 4 février 2025 rappelle dans son point 4 que les enseignants sont responsables de ces séances, et que tout intervenant extérieur doit intervenir sous la responsabilité pédagogique d'un membre de l'équipe éducative qui demeure, en toutes circonstances, responsable du contenu et du déroulement de la séance. Le ministère recommande que les associations spécialisées soient agréées soit au niveau national, soit au niveau académique, sans que cet agrément ne constitue une obligation pour qu'elles puissent intervenir au sein des établissements d'enseignement privés. Dans tous les cas, l'intervention d'un partenaire extérieur, associatif ou non, est toujours assurée par un binôme comprenant obligatoirement un maître. Dans ce cas, les inspecteurs sont invités à demander communication des contenus des interventions et des travaux des élèves pour s'assurer de leur stricte conformité aux programmes.

Cette même circulaire rappelle également que les intervenants extérieurs doivent respecter « la nature proprement scolaire de cette éducation, sans jamais l'instrumentaliser, en s'abstenant de tout militantisme ou prosélytisme et en promouvant le respect et l'égalité, selon les principes éthiques et pédagogiques énoncés [en son point 1] ».

4 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée susvisée : "Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public..." ; que, par suite, les dispositions contestées de la circulaire s'appliquent aux établissements privés d'enseignement qui ont choisi de passer un contrat avec l'Etat ; que l'enseignement sur l'éducation à la sexualité qu'elles prévoient, dispensé sous la responsabilité du chef d'établissement par une équipe de personnes volontaires associant autant que possible enseignants et personnel d'éducation, sociaux et de santé et ne faisant appel à des intervenants extérieurs qu'à la demande du chef d'établissement, n'est pas de nature à porter atteinte au caractère propre des établissements d'enseignement privés sous contrat garanti par la loi du 31 décembre 1959 précitée. »



III. Les autres obligations liées au contrôle pédagogique

A. L'évaluation des élèves dans l'établissement

1. Le livret scolaire unique (LSU) :

Articles [D. 111-3](#), [D. 311-6 à D. 311-9](#) du code de l'éducation et [arrêté du 31 décembre 2015](#) relatif à la création d'un livret scolaire de l'école et du collège

Le livret scolaire unique est obligatoire et doit être mis en place du CP à la troisième. Le livret scolaire unique numérisé contient un certain nombre d'indicateurs :

- les bilans périodiques du cycle en cours ;
- les bilans de fin des cycles précédents et, en première année d'un cycle, les bilans périodiques de l'année précédente ;
- les attestations déjà obtenues : Premier secours citoyen (PSC), attestation scolaire de sécurité routière (ASSR 1 et 2), attestation d'éducation à la route (AER), attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN), etc.

À la fin de chaque cycle (CE2, sixième, troisième), une fiche dresse un bilan global sur huit composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

2. Le livret scolaire du lycée (LSL)

Articles [D. 334-10](#), [D. 336-10](#) et [D. 337-85](#) du code de l'éducation et [arrêté du 4 mars 2020](#) (JORF du 23 avril 2020)

Le livret scolaire du lycée constitue un **outil d'aide à la décision pour le jury du baccalauréat**. Il doit consigner les progrès et les acquis de l'élève dans les enseignements du cycle terminal du lycée. À ce titre, il doit rendre compte avec rigueur et clarté des qualités et capacités propres de l'élève.

L'évaluation porte à la fois sur l'atteinte d'un niveau de connaissances et sur le degré de maîtrise des compétences requises dans les enseignements en référence aux objectifs visés par chacun d'entre eux.

B. Contrôle des options

Articles [L. 332-3](#), [D. 332-4](#) et [D. 333-3](#) du code de l'éducation.

Au collège²⁴ :

- Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège et notamment son article 7 ;

²⁴ [BO spécial](#) n°11 du 26 novembre 2015

- Arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).

Les listes mentionnées dans les arrêtés ci-dessus ne sont pas exhaustives, d'autres options peuvent donc être proposées par les établissements aux élèves sur la base du volontariat.

Au lycée : Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.

C. Contrôle de l'adéquation des infrastructures et des équipements mobiliers avec le contrat permettant aux établissements de dispenser un enseignement conforme ou par référence aux programmes

Pour le contrat simple, les locaux et les installations appropriés doivent répondre aux exigences de salubrité et d'hygiène conformément aux articles [L. 1331-1 à L. 1331-24](#) du code de la santé publique et aux articles [L. 111-1 à L. 192-7](#) du code de la construction et de l'habitation.

Le dernier alinéa de l'article [R. 442-33](#) du code de l'éducation précise que pour les établissements passant sous contrat d'association, « *pour les classes faisant l'objet d'une demande de contrat, ils disposent de locaux et d'installations appropriés*²⁵ », ce qui implique des :

- équipements sportifs, vestiaires ;
- laboratoires ;
- locaux spécifiques en maternelle ;
- le cas échéant, locaux d'internat ;
- existence d'un fonds documentaire suffisant ;
- cour de récréation.

²⁵ Installations répondant aux exigences afférentes aux établissements recevant du public. Source : [Rapport public thématique L'enseignement privé sous contrat \(ccomptes.fr\)](#)

FICHE 5 : LA VIE SCOLAIRE ET LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Définition et cadre juridique

Le caractère propre des établissements privés sous contrat se manifeste notamment dans le fait que **l'établissement organise « librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat »** (article [L. 442-5](#) du code de l'éducation).

Les articles [R. 442-39](#) et [R. 442-55](#) du code de l'éducation prévoient que « **le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Il définit notamment les modalités d'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant** ».

Bien que la notion de « vie scolaire » ne fasse l'objet d'aucune définition précise, elle recouvre, selon la classification établie par le code de l'éducation (articles [L. 511-1 à L. 567-1](#) du code de l'éducation), des domaines tels que les droits et obligations des élèves, l'organisation du temps et de l'espace scolaires, la santé scolaire ainsi que les activités périscolaires, sportives et culturelles.

Si l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, organise librement toutes les activités extérieures à l'enseignement placé sous contrat, il demeure soumis à certaines obligations prévues par le code de l'éducation et est, à ce titre, soumis au contrôle de l'Etat. En outre, la liberté dont bénéficie l'établissement ne peut le conduire à remettre en cause l'objet ou le contenu des enseignements qu'il est tenu de dispenser en vertu du contrat d'association et porter ainsi atteinte à la bonne exécution du service public dont l'Etat est, *in fine*, le garant. Cette liberté ne saurait davantage permettre que soient méconnues les obligations générales qui s'imposent à tout établissement d'enseignement privé – **notamment le respect de l'ordre public et la protection de l'enfance et de la jeunesse** (article [L. 442-2](#) du code) – ce qui fera l'objet du contrôle par l'Etat.

Il incombe également aux établissements d'enseignement privés sous contrat de respecter les principes généraux de l'éducation fixés à l'article [L. 111-1](#) du code de l'éducation, qui tiennent notamment au partage « *des valeurs de la République* » et, à l'acquisition, par tous les élèves, à travers la dispense des programmes obligatoires de l'enseignement public du « *respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité* ».

Les conditions de mise en œuvre de l'organisation de la vie scolaire relèvent de la responsabilité du chef d'établissement (voir à titre d'exemple CAA de Bordeaux, 25 novembre 2021, [n° 19BX01767](#) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 mars 2024, [n° 20/04429](#)). L'absence d'organisation dans ce domaine est donc susceptible de constituer un manquement du chef d'établissement.



I. La liberté d'organisation du chef d'établissement et le rôle central du règlement intérieur

A. Un chef d'établissement responsable de la vie scolaire

Les directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat sont libres d'organiser la vie scolaire comme ils le souhaitent, sous réserve des principes et règles rappelés dans cette fiche.

A ce titre, ils ne sont pas tenus d'avoir un projet d'établissement. Sauf à comprendre des mentions contraires aux valeurs de la République et aux lois, le contenu de ce projet d'établissement, lorsqu'il existe, est libre.

1. Le calendrier scolaire

Le chef d'établissement, qui assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire en vertu des articles [R. 442-39](#) et [R. 442-55](#) visés *supra*, est compétent pour décider du calendrier scolaire pour son établissement²⁶.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat sont donc libres d'organiser leur calendrier scolaire. L'arrêté fixant le calendrier scolaire ne leur est pas applicable²⁷. Cependant, ils sont tenus de respecter un nombre minimum de trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes, conformément à la première phrase de l'article [L. 521-1](#) du code de l'éducation (voir sur ce point la partie relative à l'organisation du temps scolaire des établissements privés de la *fiche n° 4 relative au contrôle pédagogique*).

2. Les affichages obligatoires

En vertu de l'article [L. 111-1-1](#) du code de l'éducation, les établissements d'enseignement privés sous contrat sont **tenus d'apposer sur leur façade « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen » et d'afficher de manière visible dans leurs locaux la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**.

L'article [L. 111-1-2](#) du même code impose quant à lui l'affichage dans chaque salle de classe des items suivants : « *L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national* ».

Pour rappel : la Charte de la laïcité ne fait pas partie des affichages obligatoires dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

²⁶ Note de la Direction des Affaires juridiques du [MEN n° 16-199](#) du 4 octobre 2016

²⁷ *Idem*

Le numéro du service national d'appel téléphonique de l'enfance en danger « 119 - Allô Enfance en danger » doit être affiché dans les établissements de manière visible (article [L. 226-8](#) du code de l'action sociale et des familles).

3. Les voyages et sorties scolaires

La circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, collèges et lycées publics prévoit **l'obligation** pour les établissements privés sous contrat **de faire remonter les informations relatives aux sorties et voyages scolaires auprès de l'autorité académique**.

Les élèves étant placés sous la responsabilité du chef d'établissement, ce dernier doit veiller à leur sécurité et prévenir leurs responsables légaux de l'organisation d'une telle sortie. En cas d'accident, la responsabilité civile voire pénale du directeur de l'établissement pourra être engagée.

4. Les locaux

Le chef d'établissement est responsable de la sécurité et de l'accessibilité des locaux.

Les établissements privés sous contrat sont des établissements recevant du public (ERP) et sont donc soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation qui leur imposent la tenue d'un registre de sécurité « *sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité* » (article [R. 143-44](#) du code de la construction et de l'habitation). Les EPSC en tant qu'ERP doivent être accessibles à tous les types de handicap, conformément à l'article [R. 162-9](#) du même code. Ils doivent permettre à toute personne, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées quant à l'accessibilité des lieux ouverts au public.

En conclusion, le directeur d'un établissement privé sous contrat peut :

- adopter un calendrier différent du [calendrier de l'Éducation nationale](#) ;
- organiser librement la journée et la semaine scolaire ;
- organiser librement les classes transplantées, sorties pédagogiques et voyages scolaires, sous réserve, en cas de voyage à l'étranger, des recommandations formulées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

B. L'application du règlement intérieur et des autres documents contractuels

Le règlement intérieur et tous les documents contractuels que les parents ont signés lors de l'inscription font partie du domaine de la vie scolaire. Le règlement intérieur découle du projet de l'établissement, s'il existe, et reflète les valeurs qui y sont explicitement ou implicitement présentes.



Le chef d'établissement, responsable de l'établissement et de la vie scolaire, a donc le droit d'édicter, seul ou avec la participation d'instances collégiales propres à l'établissement, dans le cadre d'un règlement intérieur, des règles spécifiques destinées à régir le fonctionnement de l'établissement, les droits et les devoirs des élèves ainsi que les décisions individuelles qu'il peut prendre en application de ces règles. Il est libre dans l'organisation interne de l'établissement.

Le règlement intérieur ne doit toutefois pas porter une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles ou collectives ni comporter des dispositions à caractère discriminatoire (sexe, origine, religion, etc.)²⁸ ou qui seraient contraires aux valeurs de la République.

En cas d'identification d'un crime ou d'un délit, l'autorité académique et, plus largement tout agent public (notamment les maîtres exerçant dans l'établissement d'enseignement privé concerné) doit saisir le procureur de la République sur la base de l'article [40](#) du code de procédure pénale.

Si le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement privé peut légalement prévoir que les personnels sont tenus de respecter le caractère propre de l'établissement, imposant à ces derniers d'observer un **devoir de réserve** dans leur enseignement vis-à-vis de ce caractère propre (Cons. Const., 18 janvier 1985, [n° 84-185 DC](#)), **il ne saurait permettre qu'il soit porté atteinte à leur liberté de conscience** (CE, 20 juillet 1990, *Association familiale de l'externat Saint-Joseph*, [n° 85429](#), publié au Recueil). Il en résulte que le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement privé sous contrat ne saurait légalement imposer aux personnels le port de signes distinctifs d'appartenance religieuse.

Par ailleurs, concernant les élèves et plus particulièrement le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, il convient de rappeler que l'article [L. 141-5-1](#) du code de l'éducation n'est applicable qu'aux écoles, collèges et lycées publics. **Les établissements d'enseignement privés sous contrat sont exclus du champ d'application de cet article et sont donc libres d'accepter les signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse et d'en réglementer le port.**

**La Cour de cassation a tranché la question
du port du voile dans un arrêt du 21 juin 2005 ([n° 02-19.831](#)) :**

Dans cette affaire, un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avait introduit dans son règlement intérieur une clause interdisant le port du voile. Pour les juges de la Cour de cassation, la prohibition du port du voile n'est pas contraire aux articles [L. 442-1](#) et suivants du code de l'éducation : elle n'affecte ni la neutralité de l'enseignement dispensé, ni la liberté de conscience des élèves, ni leurs convictions religieuses mais un simple mode d'expression ostensible de celles-ci. Les juges ont estimé que cette interdiction relevait « de l'organisation scolaire et du projet éducatif propre du collège sans violer pour

²⁸ Code pénal : [Articles 225-1 à 225-4](#)



autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ».

En interdisant le port du voile, il n'est donc pas porté atteinte à :

- la liberté de conscience évoquée dans la loi Debré. Cette liberté fondamentale concerne la liberté de la pensée et non l'expression de celle-ci ;
- l'obligation de l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'accueillir « *tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* ».

Un établissement d'enseignement privé sous contrat a donc le droit d'intégrer dans son règlement intérieur une clause interdisant le port de tel ou tel signe religieux sans que cela ne porte atteinte à la liberté de conscience des élèves ou des maîtres (voir fiche n° 3 sur le caractère propre).

Les représentants légaux de l'enfant étant dans une relation contractuelle de droit privé avec l'établissement, tout litige qui serait porté par des parents d'élèves sur l'application du règlement intérieur relève de la compétence du juge judiciaire et non de l'autorité académique. La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'application du règlement intérieur dans les établissements d'enseignement privés, considérant qu'elle résulte d'une relation contractuelle entre l'établissement et les parents.

Les représentants légaux, en procédant aux modalités d'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement privé, acceptent la nature contractuelle de la relation qui s'établit entre eux et l'établissement dans le cadre d'un « contrat de scolarisation ».

De même, en signant le règlement intérieur, document qualifié de manière constante par la Cour de cassation de document contractuel, la famille accepte un « *document indispensable pour régir la vie en commun en son sein, pour édicter des règles de vie, les obligations de chacun, et les sanctions en cas de manquement* » (voir Cour de cassation, 1^{ère} Ch. Civ., 11 mars 2010, [n° 09-12453](#) et Cour de cassation, 1^{ère} Ch. Civ., 11 janvier 2017, [n° 15-28581](#)).

II. Contribution au bon fonctionnement quotidien de l'établissement et à l'instauration d'un climat scolaire serein

A. Le contrôle de l'honorabilité des personnels

Conformément à l'article [L. 914-3](#) du code de l'éducation, nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé sous contrat ou y être chargé d'un enseignement s'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article [L. 911-5](#) du même code. De manière générale, et conformément aux dispositions de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, aucune personne ne peut être employée dans un établissement d'enseignement scolaire si elle frappée de l'une des incapacités prévues.



Le contrôle de l'honorabilité des personnels de droit privé dans l'ensemble des établissements d'enseignement privés (directeur, enseignants pour les enseignements qui ne relèvent pas du contrat et non enseignants) relève de la responsabilité première du dirigeant de l'organisme de gestion employeur. Il lui appartient donc de s'assurer de l'honorabilité des personnes qu'il envisage de recruter.

Le décret [n° 2021-374](#) du 31 mars 2021 modifiant les articles [D. 571-4](#), [D. 571-5](#) et [D. 571-7](#) du code de procédure pénale prévoit que les dirigeants des organismes gestionnaires des établissements d'enseignement scolaire privés peuvent obtenir des services académiques la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne qu'ils envisagent de recruter.

L'article [D. 571-5](#) du code de procédure pénale précise que la demande de délivrance du bulletin et la réponse du service du casier judiciaire national se font par l'intermédiaire du recteur d'académie. L'article [D. 571-7](#) du même code prévoit également que lorsque le bulletin comporte une ou plusieurs mentions ou condamnations en raison desquelles le code de l'éducation interdit d'exercer des fonctions dans les établissements concernés, l'autorité compétente en informe le dirigeant de la personne morale gestionnaire de l'établissement. En revanche si le bulletin est vierge, il est alors transmis au dirigeant de la personne morale gestionnaire de l'établissement.

Ces dispositions ont pour objet de s'assurer que les personnes appelées à être employées dans un établissement d'enseignement scolaire privé présentent les garanties de moralité indispensables à l'exercice de leurs fonctions et de garantir la sécurité des élèves.

L'équipe d'inspecteurs doit inviter le chef d'établissement à vérifier l'honorabilité des personnels de droit privé si cela n'a pas été fait lors du recrutement et lui recommander d'opérer cette vérification au moment du recrutement des nouveaux personnels.

Les maîtres de l'enseignement privé font l'objet d'un contrôle spécifique lors de leur candidature au concours (article [R. 914-14](#) du code de l'éducation) et lorsqu'ils en sont lauréats.

En tout état de cause, et afin de s'assurer que les dispositions des articles [L. 914-3](#) et [L. 911-5](#) du code de l'éducation sont respectées, l'autorité académique est fondée à procéder de sa propre initiative aux vérifications requises.

B. Le contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves

Le contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves relève du contrôle administratif prévu par l'article [R. 442-15](#) du code de l'éducation.

1. L'obligation scolaire

L'obligation scolaire est l'obligation de donner une instruction aux enfants âgés de 3 à 16 ans. Les articles [L. 131-2](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation prévoient que cette instruction obligatoire peut être donnée au sein d'établissements d'enseignement privés. Le chef d'établissement délivre alors un certificat d'inscription aux responsables légaux en application de l'article [R. 131-2](#) du code de l'éducation.

Le premier alinéa de l'article [227-17-1](#) du code pénal s'applique en cas de non-respect de cette obligation d'inscrire son enfant dans un établissement d'enseignement scolaire, sous peine de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Le contrôle de l'obligation scolaire permet de sanctionner les responsables légaux d'un enfant lorsque ce dernier n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement et lorsqu'aucune autorisation de dispenser l'instruction en famille ne leur a été délivrée. Ce contrôle de l'obligation scolaire incombe au chef d'établissement et se traduit par la transmission de la liste des élèves inscrits dans son établissement aux autorités compétentes.

Au titre de l'article [R. 131-3](#) du code de l'éducation, « *les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations est fourni à la fin de chaque mois* ».

L'[arrêté du 14 décembre 2021](#) pris pour l'application du IV de l'article R. 131-3 du code de l'éducation précise les modalités de collecte et de déclaration des informations à fournir à l'IA-DASEN : celles-ci sont « *renseignées par les directeurs d'école et chefs d'établissement dans les systèmes d'information ONDE et SIECLE, qui concernent respectivement les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement du premier degré et du second degré* ».

2. L'obligation d'assiduité des élèves

Le chef d'établissement a également des obligations en matière de contrôle de l'assiduité des élèves inscrits dans son établissement qui se traduisent par la tenue des registres d'appel et des absences des élèves. L'article [R. 131-5](#) de ce code de l'éducation prévoit qu'un registre d'appel est tenu dans chaque établissement d'enseignement privé, pour chaque classe, sur lequel sont mentionnées les absences des élèves inscrits. Ces absences sont signalées aux responsables des élèves qui doivent faire connaître les motifs de l'absence au directeur, conformément à l'article [L. 131-8](#) du même code. Ces registres doivent pouvoir être consultés par les inspecteurs.

En cas d'absences répétées des élèves sans motif légitime, le chef d'établissement doit prendre des mesures et organiser certains dispositifs afin de mettre tout en œuvre auprès des responsables légaux et des élèves pour faire cesser ces absences. L'article [R. 131-7](#) du code de

l'éducation prévoit plusieurs mesures en cas d'absences sans motif légitime ou excuses valables, et notamment une information et une saisie de l'IA-DASEN en cas d'absentéisme.

- **Les absences pour motifs religieux**

Les demandes d'absences pour motifs religieux ressortent de la compétence des chefs d'établissements des établissements d'enseignement privés sous contrat et ne doivent pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire.

La circulaire du 10 février 2012 précise que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents publics à l'occasion des principales fêtes religieuses. Le calendrier des fêtes religieuses est publié chaque année au BOEN. Il peut être utile pour l'équipe d'inspecteurs de prendre connaissance dudit calendrier en amont d'un contrôle.

C. L'encadrement et la gestion des activités périscolaires et extrascolaires

Les intervenants extérieurs

Lorsqu'un intervenant extérieur opère dans un établissement privé sous contrat en dehors des enseignements, c'est-à-dire hors de la classe, le respect des valeurs de la République et la protection de l'enfance et de la jeunesse doivent également être garantis. Ces intervenants extérieurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des associations, doivent respecter les valeurs de la République devant les élèves auprès desquels ils interviennent.

Les EPSC organisent librement le service de restauration scolaire, qui est – comme dans le public – entièrement facultatif. La durée de la pause méridienne d'une heure et demie prévue à l'article [D. 521-10](#) du code de l'éducation n'est pas opposable aux EPSC.

1. L'organisation des activités périscolaires

Définition : Le temps périscolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé sur place, dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école, aux enfants scolarisés. Contigu au temps scolaire, il peut se situer le matin juste avant la classe, sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) et le soir après la classe, y compris le mercredi après-midi, même lorsque les élèves n'ont pas cours le matin.

L'article [L. 551-1](#) du code de l'éducation, qui s'applique aux établissements d'enseignement privés sous contrat en vertu de l'article [L. 442-20](#) du même code, précise que « *Des activités périscolaires [...] peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial. [...] Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication* ».



L'organisation d'activités périscolaires ne constitue pas une obligation du chef d'établissement et peut concerner les établissements du premier et du second degrés.

Lorsque l'établissement organise des activités périscolaires, l'organisme gestionnaire les gère soit en gestion directe soit en partenariat avec des intervenants extérieurs. Le chef d'établissement pourra avoir recours à des salariés en poste et à des bénévoles, ou encore recruter du personnel supplémentaire.

2. Le rôle des associations sportives scolaires

Dans le premier degré, la création d'une association sportive n'est pas obligatoire.

A l'inverse, dans le second degré, l'article [L. 552-2](#) du code de l'éducation dispose qu'« *une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré* ». Toutefois, les autres dispositions actuelles du code de l'éducation qui sont relatives aux associations et aux fédérations sportives scolaires n'ont trait qu'aux établissements d'enseignement public, et ce quand bien même les établissements d'enseignement privés disposent pour la plupart d'une association sportive, ne serait-ce que pour l'accomplissement de l'ORS des maîtres d'EPS (circulaire [n° 2015-112](#) du 15 juillet 2015).

3. Stages de réussite éducative

L'article [D. 311-12](#) du code de l'éducation porte sur le programme personnalisé de réussite éducative, dont la mise en œuvre est prévue par l'article [L. 311-3-1](#) du même code, qui conformément à l'article [L. 442-20](#), s'applique aux EPSC. Ce « *programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an* ». Il est alors possible pour les établissements d'enseignement privés sous contrat de prévoir des stages de réussite pour leurs élèves avec l'accord de leurs responsables légaux et sur la base du volontariat des maîtres. L'objectif de ce programme est de permettre aux élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage de maîtriser le niveau suffisant du socle commun.

D. La lutte contre toute forme de violence et les mesures préventives²⁹

1. La lutte contre le harcèlement

L'article [L. 111-6](#) du code de l'éducation dispose qu'« *Aucun élève [...] ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire [...] et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions*

²⁹ NB : les affichages sur le harcèlement ne sont pas obligatoires dans les EPSC. Toutefois les inspecteurs doivent s'assurer que des mesures de prévention sont mises en œuvre.



d'apprentissage ». Tous les établissements d'enseignement scolaire publics et privés doivent ainsi prendre les mesures appropriées pour prévenir et traiter les cas de harcèlement.

La [circulaire du 2 février 2024](#), qui ne s'applique pas directement aux établissements d'enseignement privés sous contrat, apporte une grille de lecture utile sur des mesures préventives à mettre en place au sein des établissements pour lutter contre le harcèlement scolaire.

L'article [225-1-2](#) du code pénal dispose que « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage [...]* ». Cet article est également applicable aux établissements d'enseignement privés sous contrat (voir article [L. 511-3](#) du code de l'éducation).

Les articles [R. 442-6-1](#) et [R. 442-6-2](#) du code de l'éducation, introduits par le décret n° [2025-542](#) du 16 juin 2025 relatif au recueil et au traitement des signalements des faits de violence dans les établissements d'enseignement privés, imposent d'ailleurs à ces derniers une obligation de signalement à l'autorité académique des faits de violences et des faits graves, parmi lesquels peuvent figurer des faits de harcèlement.

2. La lutte contre les violences

Plusieurs dispositions s'imposent à la communauté éducative et au chef d'établissement - qui assume la responsabilité de la vie scolaire conformément aux articles [L. 442-5](#), [R. 442-39](#) et [R. 442-55](#) du code de l'éducation.

L'article [223-6](#) du code pénal prévoit notamment que « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.* »

L'article [434-3](#) du code pénal dispose que « *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »



L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* ». Les agents publics sont tenus de signaler tout crime ou délit au Procureur de la République soit directement soit en passant par leur supérieur hiérarchique.

Il convient également de rappeler les dispositions relatives à la protection de l'enfance qui relève des départements, qui prévoient une obligation de saisir le président du conseil départemental des informations préoccupantes : « *L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.* » (article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Pour améliorer la remontée des signalements, le **décret n° 2025-542 du 16 juin 2025 relatif au recueil et au traitement des signalements des faits de violence dans les établissements d'enseignement privés** crée deux nouvelles obligations : la remontée des faits les plus graves aux autorités compétentes de l'Etat (nouvel article R. 442-6-1) et la mise en place d'un dispositif permettant le recueil et le traitement de signalements de violences ou atteintes à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale dans les établissements d'enseignement privés (nouvel article R. 442-6-2). En application de l'article R. 442-6-1, un projet d'arrêté, en cours d'élaboration, imposera l'utilisation de l'application « *Faits établissement* » par les établissements d'enseignement privés sous contrat. Comme l'indique la circulaire n° 2016-045 du 29 mars 2016, cette application vise à « *moderniser les remontées de faits graves et de violence et de permettre aux équipes des écoles et des établissements scolaires de développer leur capacité à percevoir et identifier des signaux dits faibles* ». Ses objectifs sont notamment :

- d'améliorer la connaissance et la prise en charge des faits graves et de violence commis à l'intérieur d'un établissement scolaire et à ses abords immédiats ;
- d'assurer un suivi efficace des faits graves et de violences signalés par les écoles et les établissements scolaires ;
- d'alerter les services chargés des situations de crise dans les services déconcentrés académiques ;
- de permettre à l'administration centrale du ministère d'obtenir les informations nécessaires à la construction d'actions de prévention.

Par ailleurs, le décret n° 2025-1260 du 22 décembre 2025 relatif au signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement publics et à la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Faits établissement* » autorise le



ministre chargé de l'éducation nationale à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel automatisé dénommé « Faits établissement » dans les établissements d'enseignement publics et privés pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément aux dispositions du [article 6](#) du règlement (UE) du 27 avril 2016.

E. Les internats³⁰

L'établissement qui assure la gestion ou la responsabilité d'un internat est soumis au respect d'obligations spécifiques aux internats :

- L'article [L. 441-3](#) du code de l'éducation précise qu'en cas d'admission d'élèves internes, la **déclaration** prévue à l'article [L. 441-1³¹](#) du même code doit être faite.
- L'article [R. 442-1](#) du code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement privés accueillant des élèves internes doivent tenir un **registre avec l'identité de la personne responsable de l'internat** et l'identité des personnes responsables des élèves internes au sens de l'article [L. 131-4³²](#) du code précité ainsi que la date d'inscription des élèves à l'internat et celle de leur sortie. Ce registre peut être consulté par les inspecteurs.

En outre, les exigences relatives aux « locaux et installations appropriées » prévues à l'article [R. 442-33](#) du code de l'éducation s'appliquent pleinement à ces espaces, les rendant ainsi **susceptibles de faire l'objet de contrôles** (voir *fiche n° 4 relative au contrôle pédagogique*).

Si au cours d'un contrôle, les inspecteurs constatent que les conditions dans lesquelles l'internat est organisé présentent un doute sérieux quant au respect de la **réglementation en matière d'hygiène et de sécurité**, il leur appartient de saisir le maire ou le préfet du département pour faire vérifier par la commission de sécurité compétente que les règles de

³⁰ Les internats situés en dehors de l'établissement relèvent d'une déclaration auprès du ministère chargé de la jeunesse. Ils relèvent des dispositions relatives à l'accueil des mineurs.

³¹ « I.- Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 914-3 peut ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, qui transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République. II.- L'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, le maire, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'établissement : 1^o Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ; 2^o Si la personne qui ouvre l'établissement ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article ; 3^o Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 ; 4^o S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique. Le représentant de l'Etat dans le département peut également former opposition à une telle ouverture afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation. A défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois ».

³² Sont personnes responsables les parents, les tuteurs ou ceux qui ont la charge de l'enfant soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui de façon continue une autorité de fait.



sécurité propres à ce type d'établissement sont respectées (article [R. 143-26](#) du code de la construction et de l'habitation).

S'il semble également que les conditions morales et matérielles de l'accueil des enfants mineurs hébergés dans un internat **compromettent leur sécurité, leur santé et leur moralité, une information préoccupante sur les mineurs en danger ou qui risquent de l'être doit être adressée au président du conseil départemental**, comme le prévoit l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles. Parallèlement, un signalement doit être fait auprès du procureur de la République au titre de l'article [40](#) du code de procédure pénale si la situation est susceptible de caractériser l'existence d'un crime ou délit.

La mise en œuvre de tels signalements ne saurait faire obstacle au contrôle qui est exercé par les services de l'éducation nationale afin de **s'assurer du bien-être des élèves scolarisés**, y compris des internes, dans un climat favorable à l'acquisition des connaissances et à l'épanouissement de chacun. Le contrôle doit contribuer à prévenir toute atteinte à la protection de ces élèves, notamment sous la forme de discriminations illégales ou de violences morales, physiques ou sexuelles³³.

Dans ce cadre, et sans pour autant se substituer aux autorités judiciaires ou compétentes en matière de protection de l'enfance, les services de l'éducation nationale doivent **contrôler que les conditions de fonctionnement de l'établissement, dont fait partie l'internat, ne compromettent pas la santé et la sécurité physique ou morale des élèves scolarisés** et à ce titre, être directement informés de situations qui y seraient contraires, notamment au cours des entretiens que la mission peut mener.

Ainsi, les locaux de l'internat, même situés en dehors de l'enceinte de l'établissement, font partie intégrante de l'établissement dont l'enseignement est placé sous le régime du contrat d'association, de sorte que **des opérations de contrôle par les services de l'éducation nationale peuvent y être menées**.

F. La politique de santé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

1. La participation des établissements d'enseignement privés sous contrat à la politique de santé : responsabilité et obligations

Si, en application de l'article L.541-1 du code de l'éducation, les actions de promotions de la santé relève des missions de l'éducation nationale, le contrat passé avec l'Etat comporte **l'obligation pour l'établissement de participer à la politique de santé en faveur des élèves**. Les actions de promotion de la santé des élèves faisant partie du service public de l'éducation nationale en vertu de l'article [L. 121-4-1](#) du code de l'éducation, les établissements d'enseignement privés doivent y participer, conformément à l'article [L. 541-1](#) du même code.

³³ Lecture combinée des articles L. 241-4, R. 442-15, L. 111-1 et L. 311-4 du code de l'éducation.

Un établissement d'enseignement privé sous contrat n'a pas néanmoins l'obligation de mettre en place un service de santé. Il revient au chef d'établissement de décider de la présence d'un personnel médical tel qu'un infirmier ou un médecin, et de définir leurs rôles. En cas de création d'un service de santé, le chef d'établissement peut s'inspirer de la politique de l'État et des règles en vigueur dans les établissements publics, sans pour autant y être contraint.

Les établissements doivent notamment permettre l'organisation des visites médicales que ce soit auprès des personnels médicaux et infirmiers de l'établissement recrutés sur leurs fonds propres ou auprès de personnels de santé externes à l'établissement. Les parents sont tenus de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical permettant de les dispenser. Le fait d'exiger des familles qu'elles produisent un certificat médical ne suffit pas à prouver que l'établissement a rempli cette obligation.

Le livret de parcours inclusif (LPI)

En application du décret n° [2021-1246](#) du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif », le LPI est un outil coopératif au service des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les écoles et établissements publics ainsi que dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il répond à trois objectifs : la mise en place rapide et effective des aménagements et adaptations dès l'identification d'un besoin éducatif particulier ; la numérisation des formulaires des différents plans et projets dans un seul outil ; la transmission des informations facilitée par l'interconnexion des systèmes d'information.

2. L'obligation de vaccination : encadrement légal et rôle des établissements

Depuis 2018, onze vaccinations sont obligatoires en vertu de l'article [L. 3111-2](#) du code de la santé publique et permettent aux enfants d'être inscrits dans un établissement scolaire. En effet, l'article [R. 3111-8](#) du code de la santé publique précise que « *l'admission d'un mineur est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 attestant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 3111-2 : [...] b) dans les écoles et les établissements d'enseignement scolaire* ». Conformément à ces dispositions, les élèves inscrits dans un établissement, y compris privé sous contrat, doivent être à jour des onze vaccinations obligatoires.

En cas de non-vaccination, un certificat de contre-indication médicale reconnue est exigible. L'établissement n'a pas l'obligation de vérifier les autres vaccinations.

Le Conseil constitutionnel a jugé que les articles du code de la santé publique imposant cette obligation vaccinale étaient conformes à la Constitution dans une décision [n° 2015-458](#) QPC du 23 mars 2015.



III. Relations du chef d'établissement avec les familles et l'équipe enseignante

A. Relations entre l'établissement et les familles au regard de la scolarité

1. Non-réinscription et liberté contractuelle

- **Obligations et manquements relevant du contrat**

Le mécanisme d'exclusion d'élèves en cours de cycle scolaire³⁴, sur le seul fondement des résultats, est contraire au code de l'éducation. L'article [D. 331-60](#) du code de l'éducation précise en effet que « *tout élève admis dans un cycle de formation au sein d'un établissement scolaire [notamment privé sous contrat] doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans [le même] établissement scolaire, sous réserve d'un changement de voie d'orientation [...], ou en raison de décisions à caractère disciplinaire* ».

- **Obligations relevant de la relation contractuelle entre l'établissement et les parents**

Aucun préavis minimum n'est prévu entre une décision de non-réinscription et la fin de l'année scolaire ou la rentrée scolaire suivante. L'établissement d'enseignement privé ne méconnait pas ses obligations contractuelles à l'égard des parents lorsqu'il décide de ne pas renouveler le contrat de scolarisation de ses élèves d'une année sur l'autre. Cela relève de leur liberté contractuelle, ce contrat étant passé de manière générale pour une durée d'un an.

Les contrats de scolarisation peuvent toutefois comporter des clauses abusives – telle l'obligation de régler l'intégralité des frais de scolarité dès la signature du contrat d'inscription (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 13 décembre 2012, n° 11-27766³⁵).

Rupture du contrat en fin d'année scolaire et non réinscription de l'élève dans l'établissement

Il résulte d'une décision de la Cour de cassation que « *le contrat passé entre une école privée sous contrat et les parents d'un élève en ce qui concerne la scolarisation de leur enfant dans cette école est un contrat à durée déterminée valable pour la seule durée de l'année scolaire. [...] chacune des parties est libre de contracter ou de refuser de le faire, le fait d'avoir scolarisé son [enfant] dans une école privée ne donne pas un droit absolu à l'inscrire dans la même école l'année suivante ; de même que les parents sont libres de le changer d'établissement, l'école privée est libre de refuser l'inscription d'un élève pour de justes motifs notamment si elle estime*

³⁴ Définition d'un cycle, combinaison de l'article [L. 311-1](#) du code de l'éducation, ainsi que des articles [D. 331-60](#), [D. 332-2](#) et [D. 333-2](#) du même code. Elle impose notamment que les élèves de 5^{ème} et de 1^{ère} achevant la 1^{ère} année de leur cycle de formation respectif « doivent pouvoir finir leur cycle de formation en classe de 3^{ème} et de terminale dans l'établissement dans lequel ils ont été scolarisés » (TA Rennes, 11 juillet 2005, n° 051638).

³⁵ La Cour de cassation précise qu'une clause est abusive « *en ce qu'elle crée, au détriment de l'élève, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, la stipulation contractuelle qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat et qui, sans résserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux, ne permet une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure* ».



que l'intégration de cet élève dans l'établissement lui semble difficile » (Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 septembre 2013, [n° 12-20.844](#)).

Le juge estime que le fait qu'un établissement refuse la réinscription d'un élève, alors même que l'année scolaire est terminée, ne constitue pas une rupture unilatérale ou abusive du contrat. En outre, cette rupture du contrat n'étant pas intervenue en cours d'année, l'élève ne peut pas invoquer l'irrespect des procédures par l'établissement pour contester le refus de sa réinscription et ce, même si ce refus est manifestement dû à son mauvais comportement en classe. La Cour de cassation a également rejeté l'argument des parents tendant à affirmer que la réinscription était acquise dès lors que l'offre leur avait été faite, comme aux autres, en cours d'exécution du contrat, pour la rentrée suivante, et qu'ils l'avaient acceptée.

2. Le conseil de discipline (instance non obligatoire au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat)

En vertu des articles [R. 442-39](#) et [R. 442-55](#) du code de l'éducation susvisés, le chef d'établissement est responsable de l'établissement et **de la vie scolaire et, in fine, du domaine disciplinaire**. Pour exercer cette responsabilité, il s'appuie plus particulièrement sur le règlement intérieur, qui est un texte diffusé à l'ensemble des membres de la communauté éducative dans lequel sont définies les règles de fonctionnement de l'établissement et les obligations de chacun. Son contenu doit également aborder la question des sanctions en cas de manquement à la règle ainsi que les instances, dont le conseil de discipline, lorsqu'il existe, fait partie, chargées de traiter ces questions.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont pas soumis à la procédure disciplinaire applicable au sein des établissements d'enseignement publics

Les mesures disciplinaires prises par le chef d'établissement font partie de la gestion interne de l'établissement qui demeure libre de définir dans son règlement intérieur la procédure disciplinaire applicable et, en particulier, les modalités d'organisation du conseil de discipline. La procédure doit néanmoins être conforme aux principes généraux du droit disciplinaire et respecter les droits de la défense, notamment le principe du contradictoire (Cour de Cass., 1^e civ., 11 janvier 2017, [n° 15-28.581](#)).

Ces mesures disciplinaires ne relèvent pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique, et sont donc considérées comme des actes de droit privé (CE, 26 mai 2004, [n° 259682](#), mentionné aux T. ; CAA de Douai, 10 juillet 2014, n° 1301000). Ni le recteur, ni la juridiction administrative ne peuvent être saisis de la contestation d'une mesure disciplinaire prise à l'égard d'un élève d'un établissement d'enseignement privé. Seule la juridiction judiciaire est compétente en la matière.

Une sanction disciplinaire infligée à un élève d'un établissement d'enseignement privé peut en revanche faire l'objet d'un recours gracieux auprès du chef d'établissement.



L'absence de respect de cette procédure disciplinaire ne peut être caractérisée comme un manquement au contrat mais peut faire l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité académique pour le non-respect des principes généraux du droit disciplinaire et des droits de la défense si l'absence de contradictoire est caractérisée dans la procédure disciplinaire.

3. Les décisions d'orientation des élèves

Les dispositions relatives à l'orientation et à l'affectation des élèves sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat (voir en ce sens les articles [D. 321-18 à D. 321-27 du code de l'éducation](#), pour le premier degré, et [D. 331-47 à D. 331-61](#) du code de l'éducation pour le second degré).

Les commissions de recours et d'appel sont régies par des textes réglementaires et mises en place selon des modalités propres aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles sont une solution de médiation extérieure entre l'établissement et les familles lorsque les décisions d'orientation ne correspondent pas aux demandes des familles ou de l'élève.

L'article [D. 321-22](#) du code de l'éducation prévoit que les représentants légaux d'un élève d'un établissement privé sous contrat peuvent faire un recours auprès de la commission de recours, dans un délai de quinze jours, en cas de désaccord sur l'orientation de cet élève, qui peut voir prolonger ou réduire sa scolarité d'un an dans son école élémentaire. Il ajoute que « *le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la décision, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. La commission de recours est composée de deux directeurs d'écoles privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie* ».

Pour les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, la procédure d'appel est prévue aux articles [D. 331-56 et suivants](#) du code de l'éducation. En cas de désaccord avec l'établissement, la famille ou l'élève majeur peuvent saisir une commission d'appel. Le délai pour faire appel est de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision d'orientation motivée.

En cas de recours devant cette commission d'appel, le chef d'établissement transmet les décisions d'orientation motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Ce recours peut concerner des décisions de l'établissement sur le maintien dans le même cycle, un refus de passage en seconde générale, technologique ou professionnelle, une réorientation vers la voie professionnelle, etc.



Il est à noter qu'un éventuel recours contentieux contre des décisions relatives à l'orientation des élèves des établissements privés sous contrat relève de la compétence du juge judiciaire (CE, 4 juillet 1997, [n° 162264](#), publié au Recueil).

B. L'espace numérique de travail (ENT) : le lien de l'établissement avec les familles

L'établissement d'enseignement privé sous contrat est responsable des traitements qu'il met en œuvre, de son initiative et sous sa responsabilité. Il lui appartient d'effectuer toutes les formalités prescrites par le Règlement général sur la protection des données (dit règlement « RGPD »).

Pour les établissements disposant d'un ENT, celui-ci offre généralement des services :

- pédagogiques : cahier de texte numérique, espaces de travail et de stockage communs aux élèves et aux enseignants, accès aux ressources numériques, outils collaboratifs, blogs, forum, classe virtuelle, etc.
- d'accompagnement de la vie scolaire : notes, absences, emplois du temps, agendas, etc.
- de communication : messagerie, informations des personnels et des familles, visioconférence etc.

L'établissement n'a pas l'obligation de mettre en place un espace numérique de travail (ENT), mais en pratique sa généralisation s'inscrit dans le cadre de la politique du numérique éducatif.



ANNEXE POUR INFORMATION

Les instances de concertation et de participation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat

La concertation à l'intérieur des établissements d'enseignement privés sous contrat s'organise de manière spécifique. Peu d'instances ont un caractère obligatoire. La mise en œuvre d'instances facultatives peut être différente d'un établissement à l'autre car elle dépend de la volonté du chef d'établissement. Elle n'entre donc pas dans le périmètre du contrôle des EPSC.

1. Les instances de concertation

Il existe différentes instances de concertation au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- **Dans le premier degré, le conseil des maîtres se prononce sur le passage en classe supérieure (instance obligatoire en fin d'année scolaire)**

L'article [L. 442-20](#) du code de l'éducation prévoit que l'article [L. 311-7](#) du code de l'éducation est applicable aux établissements sous contrat. Cet article prévoit l'obligation de réunir un « conseil des maîtres » en fin d'année scolaire et sous la présidence du directeur afin qu'il « se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de [chaque] élève ».

L'article [D. 321-22](#) du même code précise la procédure suivant laquelle un éventuel redoublement de l'élève peut être décidé, disposant dans ce cadre que « *Dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par l'équipe pédagogique. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé* ».

- **Dans le second degré, le conseil de la classe se prononce sur l'orientation des élèves et le passage en classe supérieure (instance obligatoire en fin d'année scolaire)**

Conformément à l'article [L. 311-7](#) susmentionné, les établissements d'enseignement privés sous contrat ont l'obligation de réunir un conseil de classe au terme de chaque année scolaire, qui « se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève ».

Les articles [R. 421-50](#) et [R. 421-51](#) du code de l'éducation relatifs à la composition, la compétence et aux modalités d'organisation des conseils de classe dans les EPLE, ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement privés. Dans ces établissements, il appartient au chef d'établissement de définir et d'organiser, dans le cadre de l'autonomie dont il dispose, la qualité et le rôle des participants au conseil de classe.



Le chef d'établissement en tant que responsable de la vie scolaire peut décider de réunir des conseils de classe en plus de celui obligatoire de fin d'année.

Enfin, il convient de relever que les décisions prises en termes d'orientation dans un établissement d'enseignement sous contrat sont valables de droit dans l'enseignement public (article [D. 331-39](#) du code de l'éducation).

- **L'équipe pédagogique élabore le « projet pédagogique » sans formalisme dans le premier degré**

L'article [D. 321-20](#) du code de l'éducation prévoit que tous les établissements du premier degré sous contrat comportent une équipe pédagogique de cycle composée des maîtres de l'école « exerçant dans le cycle considéré », sous la responsabilité du chef d'établissement. L'équipe pédagogique de cycle élabore le projet pédagogique, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation interne. Le code de l'éducation ne prévoit pas de formalisme spécifique pour son élaboration.

L'article [D. 321-21](#) du même code précise quant à lui que l'équipe pédagogique de l'école est composée du directeur et des maîtres exerçant dans l'école. Elle « assure la cohérence des projets pédagogiques de cycle ».

- **Le conseil d'établissement dans le second degré (instance non obligatoire)**

Il n'existe aucune obligation de réunir un conseil d'établissement dans le second degré³⁶.

- **Le comité social et économique**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le comité social et économique (CSE) a remplacé les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il doit être mis en place au sein de toutes les organisations ayant des salariés de droit privé, dès lors que le seuil de 11 salariés (11 ETP) est franchi pendant 12 mois consécutifs (l'article [L. 2311-1](#) du code du travail). **Les établissements d'enseignement privés sous contrat** étant des employeurs de droit privé, ils doivent mettre en place un CSE s'ils répondent aux conditions susmentionnées.

Les maîtres des établissements d'enseignement sous contrat d'association doivent être pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement pour l'application de certaines dispositions du droit du travail (article [L. 442-5](#) du code de l'éducation). Le CSE est présidé par le chef d'établissement. Le rôle du CSE est de communiquer aux directions diocésaines les

³⁶Certains réseaux le prévoient néanmoins (cf article 123 du statut de l'enseignement catholique par exemple)

réclamations et suggestions des salariés concernant notamment le respect du code du travail et les conditions de travail.

Les membres du CSE disposent d'un nombre d'heures de délégation en fonction de l'effectif de l'entreprise (article [R. 2314-1](#) du code du travail).

2. Les moments de concertation ou de consultation avec les enseignants

Le code prévoit des moments de concertation ou de consultation des maîtres avec le chef d'établissement.

L'article [D. 332-4](#) du code de l'éducation précise que « *Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation* ».

Plusieurs décrets relatifs à des dispositifs indemnitaire prévoient que le chef d'établissement consulte l'ensemble des maîtres et les informe des suites de cette consultation. C'est notamment le cas pour les indemnités pour mission particulière et le PACTE³⁷.

³⁷ Article 2 du décret n° [2015-605](#) du 3 juin 2015 portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Décret n° [2017-965](#) du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré.

Article 2 du décret n° [2023-764](#) du 11 août 2023 portant dispositions particulières relatives à la mise en œuvre de la part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves allouées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

FICHE 6 : LE CONTRÔLE DES MOYENS ALLOUÉS

Index terminologique :

Les différents contrôles des comptes et dépenses des établissements d'enseignement privés

Le contrôle budgétaire : au sens des articles R. 442-16 et [R. 442-17](#) du code de l'éducation, il est à la charge des directions départementales et régionales des finances publiques. Il vise principalement à vérifier la conformité des éléments pris en compte dans les mandatements et la conformité aux clauses du contrat signé avec l'Etat. Il ne peut pas s'apparenter au contrôle au sens du décret n° [2012-1246](#) du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique (dit décret « GBCP »).

Le contrôle comptable : il s'agit d'un contrôle normé, assuré par le comptable public, qui vise essentiellement à s'assurer de l'exacte liquidation de la dépense et de son paiement (montant de la créance, paiement au bon créancier, etc.). Il s'agit d'un contrôle de conformité au regard de l'engagement respectif des parties et des pièces justificatives attendues, recensées dans une nomenclature.

Le contrôle de gestion : ce contrôle a pour objet de vérifier la destination et l'emploi effectif des fonds délégués, et peut conduire à mesurer une performance.

L'audit : il consiste à s'assurer que la mise en œuvre effective d'un dispositif est conforme à un processus normé, arrêté, défini et partagé.

Le contrôle sur pièces : ce contrôle est constitué par l'ensemble des travaux au cours desquels l'administration procède à l'examen des documents qu'elle détient ou qu'elle peut se procurer.

Le contrôle des moyens dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (EPSC) relève de l'académie et des directions départementales des finances publiques (DDFIP) et des directions régionales des finances publiques (DRFIP). Une instruction commune du ministère de l'éducation nationale et de celui des comptes publics publiée [au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 23 du 5 juin 2025](#) précise l'articulation des contrôles entre les deux ministères. La présente fiche résume néanmoins l'essentiel à savoir sur ce sujet.

En cas de manquements aux règles prévues concernant les financements des EPSC, plusieurs niveaux de sanction sont possibles : suspension des mandatements, voire dans les cas les plus graves, résiliation du contrat. Les EPSC sont également justiciables des juridictions financières.



I. Obligation tenant aux dispositions de l'article R. 442-18³⁸ du code de l'éducation (production des comptes) : une compétence de la DDFIP/DRFIP

L'article [R. 442-18](#) du code de l'éducation dispose que les établissements sont tenus d'adresser au DDFIP ou le cas échéant au DRFIP, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé.

L'absence de production des comptes constitue une **infraction** prévue par l'article [L. 131-13](#) du code des juridictions financières (CJF) et est **passible d'une amende qui peut être prononcée par la Cour des comptes**.

La vérification de ces obligations relève au premier chef des DDFIP/DRFIP mais l'obligation de production des comptes pourra être utilement rappelée par les inspecteurs à l'établissement au cours du contrôle.

II. Contrôle de l'existence et de la validité des clauses du contrat et contrôle du forfait d'externat : une compétence partagée

Le contrat conclu entre les établissements privés et l'État est la base réglementaire qui permet les financements publics (différents forfaits et rémunération des personnels). De ce fait, il est nécessaire pour les rectorats, même si la signature des contrats relève de l'autorité de l'Etat dans le département, de disposer de l'ensemble des contrats à jour et de leurs avenants.

A la lecture combinée des articles [R. 442-59 et suivants](#) du code de l'éducation, le contrat liant les classes d'un établissement privé à l'État est passé entre l'établissement, la structure porteuse (l'organisme de gestion - OGEC pour les établissements catholiques) et l'État (avec une signature par le préfet ou, en cas de délégation, par l'autorité académique, notamment pour les avenants pédagogiques et financiers). Les fédérations de l'enseignement privé ne sont pas parties au contrat.

Dans le cas des établissements catholiques, il peut arriver que le contrat soit signé par le directeur diocésain, s'il est mandaté à cet effet par l'établissement et l'organisme de gestion.

Lors du contrôle sur pièces, il est donc nécessaire pour l'académie de vérifier l'exhaustivité du cadre contractuel voire de procéder à son actualisation ou à la rédaction d'un avenant pour prendre en compte la situation actuelle de l'établissement.

³⁸ « Pour l'exercice du contrôle budgétaire prévu aux articles R. 442-9 à R. 442-17, les établissements sont tenus : 1° De conserver et de présenter à toute réquisition du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué copie de toutes les pièces justificatives énumérées aux articles [R. 442-11](#), [R. 442-12](#) et [R. 442-14](#) ; 2° D'adresser au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé. Si l'établissement titulaire d'un contrat a bénéficié de ressources afférentes à la taxe d'apprentissage, l'emploi de ces ressources doit être retracé en détail sous une rubrique spéciale ».

Les inspecteurs vérifieront ensuite que le nombre d'élèves déclarés pour les classes sous contrat et effectivement scolarisés dans ces classes est cohérent avec le nombre de classes ayant fait l'objet d'une contractualisation avec l'Etat. Sur cette base, **ils s'assureront de l'exactitude du calcul du forfait d'externat**. Le forfait d'externat est en effet versé par élève et est calculé annuellement sur la base de ce que l'Etat dépense par élève pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le montant reçu par l'établissement dépend, entre autres, du nombre d'élèves scolarisés. Il est donc important de s'assurer de l'exactitude du nombre d'élèves scolarisés dans des classes sous contrat et de sa cohérence avec les contrats passés avec l'Etat. Pour mémoire, l'article [R. 442-14](#) du code de l'éducation précise que le forfait d'externat prévu par l'article [L. 442-9](#) du même code est mandaté trimestriellement et à terme échu.

La DDFIP/DRFIP assurera, quant à elle, une vérification de la conformité de l'utilisation par l'établissement des dotations attribuées par l'Etat au titre du forfait d'externat. Elle s'emploiera, conformément à l'article [R. 442-17](#) du code de l'éducation, à relever si une part significative de ce forfait est utilisée à d'autres fins que la rémunération des personnels non enseignants et les raisons de cette utilisation. Il convient de rappeler que le code de l'éducation est peu prescriptif sur les conditions d'utilisation de ce forfait mais qu'il prévoit que les **EPSC doivent organiser leur comptabilité de manière à bien distinguer le secteur sous contrat des autres activités** pour permettre son examen par les services des finances publiques.

L'article [R. 442-21](#)³⁹ du même code prévoit la possibilité pour le directeur départemental ou régional des finances publiques de suspendre les paiements au bénéfice de l'établissement lorsqu'il constate des manquements graves aux clauses financières du contrat ou au contrat lui-même, que celui-ci soit un contrat simple ou un contrat d'association.

Des manquements graves aux clauses du contrat peuvent également justifier une procédure de résiliation de contrat, conformément à l'article [R. 442-62](#) du code de l'éducation.

III. Contrôle sur la rémunération des enseignants : une compétence partagée services académiques et DDFIP/DRFIP

L'alinéa 2 de l'article [L. 442-5](#) précise notamment pour les classes sous contrat d'association que « *Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement [...] est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à*

³⁹ Lorsque le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques constate des manquements graves aux clauses financières du contrat simple ou du contrat d'association, il suspend le paiement des mandats établis au bénéfice de l'établissement si la direction de celui-ci est en cause, ou le paiement des rémunérations des maîtres reconnus responsables des manquements constatés. Le paiement ne peut ensuite intervenir que sur réquisition de l'ordonnateur.

l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. ».

L'État prend ainsi en charge la rémunération des enseignants affectés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Dans ce cadre, l'autorité académique est amenée à s'assurer que les moyens d'enseignement alloués sont utilisés conformément à leur objet ; en outre, les dépenses donnent lieu à un contrôle classique du comptable public (1^o de l'article [R. 442-17](#) précité) et à un contrôle a posteriori des DDFIP/DRFIP.

A. Le contrôle par l'académie

La dotation globale de moyens (DGM) allouée à un établissement comprend :

- La dotation horaire globale (DHG), répartie entre heures postes (HP) et heures supplémentaires année (HSA) ;
- Les indemnités pour missions particulières (IMP) ;
- Les parts fonctionnelles du dispositif PACTE ;
- Le cas échéant, des enveloppes d'heures supplémentaires effectives (HSE).

Cette dotation est calculée pour chaque établissement par l'autorité académique. Le chef d'établissement communique à l'autorité académique la ventilation de cette DHG par niveau et par discipline. Le tableau de répartition des moyens (TRMD) arrêtant le service des enseignants est soumis à l'autorité académique.

Indépendamment du plan de contrôle, il revient au rectorat de vérifier régulièrement la conformité de l'usage de ces moyens à leurs objectifs. Une attention particulière doit être portée au respect de l'intégralité des programmes de l'enseignement public et à l'accomplissement de l'obligation réglementaire de service des maîtres rémunérés par l'Etat qui est entièrement consacrée à l'enseignement sous contrat et ne saurait donc être utilisée pour des activités extérieures au contrat.

1. Contrôle des heures supplémentaires de remplacement

L'article [R. 442-12](#) du code de l'éducation précise que « *Les heures supplémentaires de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel effectuées dans les conditions prévues à l'article [R. 914-85](#) font l'objet de mandatements distincts. A l'appui de chaque mandat sont jointes, en triple exemplaire, les pièces justificatives suivantes :*

- 1^o La décision du recteur d'académie autorisant le bénéficiaire à effectuer des heures supplémentaires de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel ;*
- 2^o Le décompte des heures effectuées signé par l'intéressé, attesté par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur ».*



L'académie doit réaliser un contrôle régulier de l'effectivité du service fait dans le cadre des règles, méthodes et outils diffusés par la DAF au titre du contrôle interne financier de la masse salariale.

Dans le cadre du plan de contrôle des EPSC, les inspecteurs peuvent contrôler sur échantillon l'effectivité des heures supplémentaires rémunérées, en prenant notamment en compte la gestion informatisée des heures effectuées si cette vérification n'a pas été déjà faite par l'académie dans le cadre du contrôle interne financier.

Les heures payées qui n'auraient pas été réalisées doivent faire l'objet d'un rappel de rémunération (versement d'un indu de rémunération).

2. Contrôle de l'utilisation du PACTE

Le dispositif PACTE permet à l'État de financer des actions prises en charge par les enseignants, en plus de leurs missions d'enseignement (missions d'innovation pédagogique par exemple). Le dispositif de contrôle interne prévu pour le PACTE doit être appliqué aux EPSC. Il est précisément décrit dans la note de la DAF du 28 juillet 2023⁴⁰ et il prévoit notamment un **contrôle contemporain au fil de l'eau par l'académie des consommations de parts de PACTE pour vérifier si les enveloppes attribuées et leur répartition sont respectées**. Il prévoit par ailleurs un **contrôle a posteriori sur échantillon** pour vérifier l'existence d'une lettre de mission préalable et la réalité du service fait.

L'attribution de parts de PACTE à un chef d'établissement au titre de ses missions d'enseignement doit être systématiquement validée par le recteur.

Sur ces différents points, le contrôle des inspecteurs pourra compléter le contrôle de l'académie si l'établissement n'a pas déjà fait l'objet du contrôle sur échantillon. Comme pour les heures supplémentaires, des rappels de rémunérations devront être demandés si l'effectivité de la mission ayant donné lieu à rémunération n'est pas démontrée.

3. Service du chef d'établissement enseignant

La très grande majorité des chefs d'établissements et directeurs adjoints sont des maîtres contractuels à titre définitif. Afin de conserver le bénéfice de ce contrat avec l'État, ils effectuent *a minima* une heure d'enseignement sans qu'une autorisation de cumul soit nécessaire. Alors qu'ils sont rémunérés par l'organisme gestionnaire pour leurs missions de

⁴⁰ Note DAF du 28 juillet 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignements général et technologique et des lycées professionnels de l'enseignement privé sous contrat et [note de service](#) du 22 septembre 2025.

direction, ils sont rémunérés par l'État pour cette ou ces heures d'enseignement⁴¹. Il convient de vérifier la réalité de cet enseignement.

B. Le contrôle par les DDFIP/DRFIP

Au-delà du contrôle classique effectué par le comptable public lors de la mise en paye des rémunérations des maîtres, l'article [R. 442-17](#) du code de l'éducation confie aux DDFIP/DRFIP un contrôle qui a notamment pour objet de vérifier l'exactitude des divers éléments pris en compte dans les mandatements énumérés aux articles [R. 442-11](#), [R. 442-12](#) et [R. 442-14](#). Il s'agit, comme mentionné précédemment, d'un contrôle des paies qui sont constituées de la rémunération des maîtres (R. 442-11), des heures supplémentaires, de suppléance ou d'enseignement partiel (R. 442-12) et du montant du forfait d'externat (R. 442-14).

IV. Contrôle sur les ressources publiques allouées aux établissements d'enseignement privés hors forfait et hors rémunération des enseignants

A. Le contrôle prévu dans le code de l'éducation

[L'article L. 151-3](#) du code de l'éducation et la jurisprudence qui en découle prévoient une interdiction générale de subventions publiques aux établissements privés. Par exception, [l'article L. 151-4](#) du même code prévoit que des subventions publiques peuvent être accordées aux établissements d'enseignement général du second degré privés si elles n'excèdent pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement, autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat. De même, il ressort de l'article L. 151-5 qu'il n'existe aucune limite spécifique à la possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder des subventions à des établissements privés d'enseignement technique⁴².

Le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) est consulté afin de donner son avis sur les subventions versées par les collectivités territoriales ou l'Etat ; il vérifie le plafond des 10 % par les pièces fournies par l'établissement sur ses dépenses annuelles.

Les services des DDFIP/DRFIP peuvent opérer un contrôle a posteriori, dans le cadre de leur mission d'audit en s'appuyant sur les comptes des établissements privés sous contrat.

⁴¹ Comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport de juin 2023, « pour conserver un statut de maître contractuel ou délégué employé par l'État, les personnels de direction du second degré gardent un temps d'enseignement d'au moins une heure hebdomadaire et cumulent la rémunération d'enseignant et d'employé de l'association. Ce temps d'enseignement peut être une variable d'ajustement des moyens d'enseignement de l'établissement dans le cadre de sa dotation globale horaire. Il peut aussi permettre de réduire le salaire versé aux personnels de direction par l'association, en particulier dans des petits établissements où certains personnels de direction auditionnés enseignent même à mi-temps. ».

⁴² V. notamment : CE, 19 mars 1986, Département de Loire-Atlantique, n° 60483

B. Le contrôle prévu dans le code de commerce

En application de l’alinéa 1 de l’article [L. 612-4](#) du code de commerce⁴³, un établissement privé sous contrat, dont l’organisme gestionnaire est une personne morale de droit privé non commerçante, qui reçoit plus de 153 000€ de subventions publiques, doit transmettre ses documents comptables à la Direction des Journaux Officiels (DILA – Direction de l’information légale et administrative). Cette publication⁴⁴ des documents comptables comprend les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sur ces comptes annuels. Cette transmission intervient dans les trois mois à compter de l’approbation des comptes.

Ce même article précise à son alinéa 3 que « *Les peines prévues à l’article L. 242-8 du code de commerce sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n’ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.* » La peine prévue est une amende de 9 000 euros pour la non transmission des documents comptables prévus à la DILA.

V. La contribution des familles⁴⁵

A. Le contrôle de la contribution des familles : une compétence DDFIP/DRFIP (voir fiches n° 5 sur la vie scolaire et n° 7 sur les établissements mixtes)

1. Le contrat d’association

L’article [R. 442-48](#) du code de l’éducation indique que « *Le régime de l’externat simple pour les classes placées sous le régime de l’association est la gratuité. Toutefois, une contribution peut être demandée aux familles :*

*1° Pour couvrir les frais afférents à l’enseignement religieux et à l’exercice du culte ;
2° Pour le règlement des annuités correspondant à l’amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l’acquisition du matériel d’équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d’une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. Le contrat précise le montant des redevances correspondantes ainsi que celles demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes. ».*

⁴³ « *Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l’article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d’établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes* ».

⁴⁴ Publication par voie électronique (télé service gratuit).

⁴⁵ **NB** : la contribution demandée aux parents d’élèves peut représenter le coût du fonctionnement de l’école (hormis le salaire des enseignants qui est pris en charge par l’État).



Il ressort de cet article que le montant plafond de la contribution des familles dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association doit être prévu dans le contrat passé avec l'État et que cette contribution doit être fléchée afin de couvrir un nombre limitatif de dépenses. C'est pourquoi les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont assujettis à une tenue des comptes spécifique.

La comptabilité analytique

La comptabilité analytique permet une analyse des charges et des produits d'une entité. Il s'agit d'un système de comptes, adossé à la comptabilité générale, qui permet de classer les éléments constitutifs du résultat de l'exercice. Elle rapproche chaque produit de ses coûts, qu'ils aient été encourus dans l'exercice ou dans des périodes précédentes.

Il résulte des dispositions de l'article [R. 442-19⁴⁶](#) du code de l'éducation que les établissements privés sous contrat d'association doivent tenir une comptabilité faisant ressortir les données concernant le secteur sous contrat et hors contrat. Dans l'hypothèse de plusieurs contrats pour les classes d'un même établissement, la ventilation par contrat est obligatoire. Cette ventilation permettra de déterminer les limites et les droits à financement public simultanément pour les classes relevant de l'enseignement général et pour les classes relevant de l'enseignement technique conformément aux articles [L. 151-4](#) et [L. 151-5](#) du code de l'éducation. En revanche, les établissements d'enseignement privés ne sont pas tenus d'organiser une comptabilité distincte par financeur : État, collectivités territoriales, ménages, etc.

2. Le contrat simple

L'article [R. 442-52](#) du code de l'éducation précise quant à lui que : « *La prise en charge par l'État des traitements des maîtres agréés a pour effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple.* »

Le contrat passé entre l'établissement et l'État prévoit le taux de cette réduction qui est portée à la connaissance des familles. Les redevances demandées aux familles permettent néanmoins d'assurer l'équilibre financier des classes sous contrat. ».

Pour mémoire, les classes sous contrat simple ne donnent pas lieu à versement obligatoire du forfait communal. Toutefois, les dépenses de fonctionnement matériel peuvent être prises en charge par les communes dans les conditions fixées par conventions passées entre la collectivité et l'établissement sous contrat simple.

⁴⁶ « *Les établissements placés sous contrat d'association sont tenus d'organiser leur comptabilité de manière telle que celle-ci fasse apparaître distinctement pour le secteur de l'établissement placé sous le régime du contrat :* »

1^o Les charges et les produits de l'exercice ;

2^o Les résultats ;

3^o La situation des immobilisations et le tableau des amortissements correspondants.

Cette comptabilité, qui est tenue à la disposition du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué, s'inspire du plan comptable général approuvé par [arrêté du 22 juin 1999](#) du ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget ».



3. Les conséquences du contrôle de la contribution des familles

Comme prévu par l'article [R. 442-17](#) du code de l'éducation, le contrôle exercé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques a pour objet de vérifier que les contributions des familles ou les redevances de scolarité sont conformes aux stipulations du contrat conclu avec l'État.

Les aides à la scolarité

Les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privés bénéficient dans les mêmes conditions que les élèves scolarisés dans des établissements publics des bourses nationales attribuées sur conditions de ressources (articles [L. 531-1](#), [L. 531-4](#) et [R. 531-13](#) du code de l'éducation). L'État attribue également des crédits au titre des fonds sociaux. Cette enveloppe permet d'attribuer des aides d'urgence aux familles ou de venir en déduction des frais de demi-pension.

L'article [L. 533-1](#) du code de l'éducation dispose que les collectivités territoriales et les caisses des écoles **peuvent** faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Les établissements et les associations de parents d'élèves peuvent par ailleurs développer des dispositifs de soutien aux familles.

B. L'information des familles sur leurs obligations financières : un constat réalisé par les services académiques ou les inspecteurs

Dans un objectif de transparence envers les parents d'élèves et pour respecter les obligations liées au droit de la consommation, les établissements d'enseignement privés sous contrat doivent informer les parents d'élèves de leurs engagements liés à la scolarisation de leurs enfants. Le contrat de scolarisation doit être signé par le chef d'établissement et les responsables légaux de l'élève. Ce contrat est le plus souvent conclu pour une année scolaire avec tacite reconduction.

Aux termes des dispositions de l'article [R. 442-52](#) du code de l'éducation, les familles des élèves scolarisés dans des classes sous contrat simple doivent être informées de la réduction des redevances de scolarité qui leur sont demandées et de leurs obligations financières. Les inspecteurs pourront être amenés à faire des recommandations s'ils constatent que cette réglementation n'est pas respectée.

Des contrôles peuvent être diligentés par les directions départementales de la protection des populations (DDPP), compétentes sur les aspects concurrence, consommation et répression des fraudes, dans les établissements scolaires pour s'assurer que les parents d'élèves sont dûment informés de la politique tarifaire de l'établissement et que leurs intérêts économiques



ne sont pas menacés par des clauses abusives insérées dans les contrats de scolarisation. Ces agents ont une mission de protection du consommateur.

VI. Les établissements d'enseignement privés relèvent du contrôle de la Cour des Comptes et des Chambres régionales des Comptes – le chef d'établissement est un justiciable potentiel

Les responsables des organismes de gestion des établissements privés sous contrat et les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat **sont justiciables de la Cour des comptes** dans la mesure où ils reçoivent des concours financiers publics.

L'article [L. 131-1](#) du code des juridictions financières (CJF) pose les critères déterminant les justiciables de la Cour des comptes. Le 3^e de cet article précise ainsi que sont justiciables : « *Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes [que ceux cités au 1^e et 2^e] qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes* ». Cet alinéa permet ainsi d'étendre le champ des justiciables à ceux qui ne seraient pas agents de l'État, ou d'un de ses établissements, d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ou de leurs établissements.

La Cour des comptes est compétente pour contrôler les organismes qui bénéficient du concours financier de l'État et des collectivités (articles [L. 111-6](#) et [L. 133-3](#) du CJF). Des dispositions combinées du CJF, il convient de conclure que les établissements d'enseignement privés sous contrat sont soumis au contrôle de gestion de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes (CRC) et que leurs représentants, administrateurs ou agents publics ou privés sont justiciables de la Cour des comptes au sens de l'article [L. 131-1](#) du CJF.



FICHE 7 : LES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES CLASSES SOUS CONTRAT ET DES CLASSES HORS CONTRAT

Le contrat liant un établissement d'enseignement privé à l'Etat porte non pas sur l'établissement mais sur des classes ; de ce fait, il est possible que coexistent au sein d'un même établissement scolaire des classes sous contrat et des classes hors contrat. On parle alors d'établissement « mixte ».

I. Ouverture d'une classe ou d'un enseignement hors contrat au sein d'un établissement d'enseignement privé sous contrat

A. Ouverture d'une classe hors contrat

L'article [L. 441-1](#) du code de l'éducation prévoit que l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation. Une fois régulièrement ouverts les établissements d'enseignement privés n'ont pas l'obligation de déclarer ou d'informer l'administration de l'ouverture d'une nouvelle classe en leur sein en dehors des cas limitativement énumérés à l'article [L. 441-3](#) du code précité.

La circonstance que toutes les classes d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un contrat n'est pas de nature à modifier la nature juridique de cet établissement, qui demeure un établissement d'enseignement privé au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 441-1 et L. 441-3. En effet, conformément à l'article [L. 442-5](#) et à l'article [L. 442-12](#) du code de l'éducation qui disposent que « *Le contrat [d'association/simple] peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement* », le contrat passé avec l'Etat ne porte pas sur l'établissement, mais sur les classes.

Par conséquent, l'ouverture d'une nouvelle classe hors contrat au sein d'un établissement d'enseignement privé régulièrement déclaré ne peut être assimilée à l'ouverture d'un nouvel établissement d'enseignement privé, de sorte qu'une telle ouverture ne relève pas de la déclaration d'ouverture prescrite à l'article L. 441-1 du code de l'éducation⁴⁷.

Il convient donc de se référer à l'article L. 441-3 susmentionné qui prévoit que : « *L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est informée lorsque l'établissement entend modifier : / 1° Son projet, notamment son caractère scolaire ou technique ; / 2° L'objet de son enseignement⁴⁸ ; / 3° Les diplômes ou les emplois auxquels il souhaite préparer des élèves ; / 4°*

⁴⁷ Sauf pour l'ouverture d'une classe relevant d'un niveau différent, où l'établissement doit faire une déclaration de changement de l'objet de l'enseignement.

⁴⁸ Il ressort de l'exposé de l'amendement parlementaire au projet de loi pour une école de la confiance, dont sont issues ces dispositions que « *l'objet de son enseignement* » doit être entendu comme « *les enseignements dispensés, les niveaux de classe et filières de formation assurés* » par l'établissement (voir amendement 220 rectifié adopté le 16 mai 2019).



*Les horaires et disciplines s'il souhaite préparer des élèves à des diplômes de l'enseignement technique. / L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut s'opposer à ces modifications dans un délai d'un mois pour les motifs mentionnés aux 1^o [Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse] et 4^o [S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique] du II de l'article L. 441-1 ». Par exemple, une modification de l'objet de l'enseignement et *a fortiori* de l'âge des élèves déclarés dans la déclaration d'ouverture initiale doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire (exemple : une école primaire souhaitant ouvrir une classe de 6^{ème}).*

Toutefois, même s'il n'existe pas d'obligation systématique à déclarer l'ouverture d'une classe hors contrat, cette ouverture a pour conséquence de rendre applicable à la classe hors contrat le II de l'article [L. 442-2](#) du code de l'éducation, aux termes duquel : « *Les établissements [d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat] communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant leur identité, leur âge, leur nationalité et, pour les enseignants, leurs titres, dans des conditions fixées par décret* ».

En dehors des cas prévus par l'article L. 441-3 précité, aucune disposition ne paraît imposer à un établissement d'enseignement privé d'informer l'Etat de l'ouverture d'une nouvelle classe hors contrat.

B. Ouverture d'un enseignement ou option hors contrat dans une classe de lycée

En raison des différentes modalités d'évaluation d'un élève selon qu'il est inscrit dans une classe sous contrat ou dans une classe hors contrat, il apparaît impossible d'introduire une option qui n'a pas été acceptée par le recteur qui arrête la carte de ces enseignements en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique le plus adapté au territoire relevant de sa compétence pour les élèves des classes sous contrat. Cependant, la création d'un nouvel enseignement sur les moyens propres de l'établissement est possible. Toutefois cet enseignement ne peut faire l'objet d'une évaluation par les examens conduisant aux diplômes nationaux.

Dans le cas des établissements mixtes, les contrôles veilleront particulièrement à :

- S'assurer que l'obligation de transmission à l'autorité académique des noms des personnels et des autres documents requis pour exercer dans les classes hors contrat a été respectée. En cas d'absence de transmission de ces informations, prévoir une mise en demeure conformément à l'article L. 442-2 précité.
- S'assurer du respect des obligations de l'établissement relatives à l'obligation scolaire et à l'assiduité des élèves (liste des élèves inscrits à la rentrée scolaire et registres d'appel). Si ces obligations ne sont pas respectées, prévoir une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 442-2 précité.



- S'agissant uniquement de la partie « hors contrat » de l'établissement, s'assurer :
 - que l'enseignement proposé dans ce cadre est réalisé grâce aux seuls fonds propres de l'établissement ;
 - que les élèves d'une classe hors contrat ne bénéficient pas des enseignements des classes sous contrat ;
 - qu'un élève d'une classe sous contrat n'est pas évalué, pour les examens nationaux, au titre d'un enseignement hors contrat (non inscrit à la carte des formations de l'établissement).

II. Classes accueillant des élèves sous statut scolaire et des apprentis⁴⁹

L'article [L. 6232-1](#) du code du travail permet aux centres de formation d'apprentis (CFA) de conclure une convention avec un établissement d'enseignement – public ou privé – afin que ce dernier assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA, la responsabilité pédagogique et administrative étant conservée par le CFA. L'article [L. 6233-1](#) du même code permet à l'établissement d'enseignement de créer une unité de formation par apprentissage (UFA), l'établissement ayant dans ce cas la responsabilité pédagogique des formations dispensées.

Le contrat d'association conclu entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé sous contrat, qui a vocation à répondre à un « *besoin scolaire reconnu* » en vertu de l'article [L. 442-5](#) du code de l'éducation, ne porte que sur l'enseignement scolaire à proprement parler, et ne recouvre pas les formations dispensées dans le cadre de l'apprentissage, qui relève de la formation professionnelle.

L'accueil d'apprentis par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, dans le cadre d'une convention conclue à cet effet avec un CFA, constitue une activité extérieure au secteur sous contrat qui, à ce titre, est organisée librement par l'établissement, ainsi que le rappelle le dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

Il résulte des dispositions du même code que les financements de toute nature consentis par l'Etat, y compris sous la forme de la rémunération des maîtres, **ne peuvent être destinés qu'aux classes qui sont l'objet du contrat⁵⁰**.

⁴⁹ Aux termes de l'article [L. 6211-1](#) du code du travail : « *L'apprentissage [...] a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle* ». Les apprentis ne sont pas des élèves mais de jeunes travailleurs, qui demeurent sous le lien de subordination juridique qui les lie à leur employeur, signataire du contrat d'apprentissage, y compris pendant les périodes de formation, pendant laquelle une absence peut donner lieu à retenue de rémunération. La formation est assurée par des CFA (article [L. 6211-2](#) du code du travail), dans un cadre concurrentiel, et qui conservent même en cas de contractualisation la responsabilité administrative et financière de la formation et restent le garant du respect de leurs missions et obligations. Elle donne lieu à un financement par des opérateurs de compétence, qui peut être abondé par les régions ou entreprises.

⁵⁰ Le contrôle financier et administratif dont font l'objet les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (articles [R. 442-9 et suivants](#) du code de l'éducation) a précisément pour objet de s'assurer du respect de ce principe.



S'agissant des maîtres, l'État n'est pas tenu de prendre en charge la rémunération d'heures supplémentaires effectuées à la demande du directeur d'établissement, dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autorisation du recteur (CE, 26 juillet 2018, [n° 411870](#), au Recueil). Par ailleurs, ces personnels, qui sont employés par l'État dans le but exclusif de dispenser un enseignement devant les classes de l'établissement faisant l'objet d'un contrat d'association, ne peuvent être affectés dans un établissement autre qu'un établissement sous contrat d'association, ni être mis à disposition (CE, 23 juillet 2014, [n° 372301](#)).

Plusieurs conditions sont requises permettant de garantir que le financement par l'État de l'établissement d'enseignement privé sous contrat s'inscrit bien dans le cadre du contrat d'association :

- les élèves sous statut scolaire doivent être majoritaires et en nombre comparable à l'effectif nécessaire pour constituer une classe scolaire dans l'enseignement public ;
- la présence d'apprentis doit donner lieu, par le biais d'une convention entre l'établissement et l'académie, à une prise en charge partielle par le CFA des dépenses de rémunération des personnels exerçant dans les classes mixtes, au prorata de la proportion d'apprentis dans la classe.

Si des maîtres de l'enseignement privé souhaitent réaliser des visites de stagiaires apprentis, ils ne peuvent le faire que dans le cadre d'un contrat de droit privé les liant soit à l'établissement soit au CFA. Cette activité doit par ailleurs faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'activités. Dès lors que les visites en entreprise ne ciblent plus un public mixte mais uniquement des apprentis, les maîtres contractuels ne peuvent pas y participer dans le cadre de leur contrat avec l'État.

Dans le cas des établissements accueillant des élèves sous statut scolaire et des apprentis, les contrôles veilleront particulièrement à :

- S'assurer que les élèves sous statut scolaire sont majoritaires au sein d'une classe regroupant à la fois des élèves sous statut scolaire ou sous statut d'apprentis.
- S'assurer que les maîtres rémunérés par l'État ne sont pas obligés d'effectuer des visites en entreprises à la demande de la direction de l'établissement.
- S'agissant des maîtres contractuels volontaires pour effectuer des visites en entreprises, s'assurer de l'existence d'un contrat de droit privé les liant à l'organisme de gestion de l'établissement privé ou au CFA (tout accident survenant dans le cadre de ces visites devant être considéré comme un accident du travail n'ouvrant pas droit à la protection fonctionnelle de l'Etat).
- Si ces enseignements sont assurés par des maîtres contractuels, ces derniers doivent avoir obtenu une autorisation de cumul ou avoir informé l'autorité académique pour les maîtres assurant un service à temps incomplet inférieur à 70 % étant entendu que les maîtres à temps partiel doivent obtenir une autorisation.

III. Les modalités de contrôle des établissements mixtes

Le code de l'éducation ne prévoit pas de procédure particulière concernant les établissements comportant des classes sous contrat et des classes hors contrat. Il semble alors possible de mener un contrôle simultané dans les classes sous contrat et hors contrat quand un établissement est mixte à condition de respecter les règles propres à chaque contrôle. Le contrôle ne portant pas sur les mêmes éléments pour les classes sous et hors contrat, les inspecteurs doivent se préparer en amont du contrôle.

Le contrôle d'un établissement mixte (classes sous contrat et hors contrat) doit donner lieu à deux rapports distincts dès lors que les contrôles diffèrent. L'un portant sur les classes sous contrat en application de l'article L. 442-1 du code de l'éducation et un second dédié uniquement au contrôle des classes hors contrat conformément à l'article L. 442-2 du même code. Il est également préférable de distinguer les temps dédiés à l'inspection de chaque catégorie de classes, même si l'ensemble des inspections sont conduites sur une seule et même journée.

- **Une attention particulière doit être portée aux personnels présents dans l'établissement** (voir *fiche n° 5 sur la vie scolaire*)
- Pour la partie hors contrat de l'établissement et en application du II de l'article L. 442-2 du code de l'éducation susmentionné et de l'article [D. 442-22-1](#) du même code, la liste des personnels, enseignants et non enseignants, salariés ou bénévoles, doit être transmise par la direction de l'établissement à l'autorité académique lors de la première quinzaine de novembre. L'honorabilité de ces personnels doit être contrôlée par les services de l'éducation nationale qui devront, le cas échéant, saisir le chef d'établissement s'agissant des personnels qui sont employés par l'établissement.
- Pour la partie sous contrat de l'établissement :
 - l'honorabilité des personnels enseignants est contrôlée par les services de l'Education nationale ;
 - le dirigeant de l'organisme de gestion peut vérifier le bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnels non enseignants employés par l'association gestionnaire. Il a également la possibilité de demander à l'autorité académique de vérifier le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnels non enseignants nouvellement recrutés.
- **Une attention particulière doit être portée à la répartition des effectifs d'élèves** (voir *fiche n° 5 sur la vie scolaire*)

Le contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves incombe au chef d'établissement et se traduit par la transmission de la liste des élèves inscrits dans son établissement aux autorités compétentes et par la tenue des registres d'appel.



Il y a lieu d'être vigilant sur les effectifs transmis en vue du paiement des différents forfaits. Il convient donc de s'assurer que les élèves présents ont été déclarés conformément à la structure de l'établissement, seuls ceux relevant des classes sous contrat générant le paiement des forfaits.

- **Une attention particulière doit être portée sur la porosité entre les classes sous contrat et les classes hors contrat**

Au sein d'un établissement mixte, les maîtres contractuels et délégués ne peuvent pas, sur les heures pour lesquelles ils sont rémunérés par l'État, enseigner aux élèves des classes hors contrat.

Cela vaut pour tous les enseignements des programmes, dont les langues vivantes, l'éducation physique et sportive ainsi que les enseignements de spécialité.

IV. L'information des familles relative au contrat de scolarisation

A. Une contribution des familles différenciée

1. Le cadre juridique

Le cadre juridique diffère selon que l'établissement est sous contrat d'association ou sous contrat simple.

- **Pour les établissements sous contrat d'association**, c'est l'article [R. 442-48](#) du code de l'éducation qui explicite le recours aux contributions des familles : « *Le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité. Toutefois, une contribution pourra être demandée aux familles : / 1° Pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ; / 2° Pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. / Le contrat précise le montant des redevances correspondantes ainsi que celles demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes.* ».

La contribution financière versée par les familles des élèves des établissements sous contrat d'association sert à couvrir les dépenses liées au caractère propre de l'établissement scolaire (enseignement religieux et exercice du culte propre à l'établissement), à la rénovation du patrimoine immobilier et à l'équipement de l'établissement, ainsi, le cas échéant, qu'à l'externat surveillé, la demi-pension ou l'internat.

- L'article [R. 442-52](#) du code de l'éducation précise les modalités des contributions financières demandées aux parents d'élèves dans le cadre d'une **école sous contrat simple** : « *La prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés doit avoir pour*

effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple. / Le contrat passé entre l'établissement et l'Etat devra prévoir le taux de cette réduction qui sera porté à la connaissance des familles. Les redevances demandées aux familles doivent permettre néanmoins d'assurer l'équilibre financier des classes sous contrat. ».

La contribution financière de la commune au fonctionnement de l'école sous contrat simple étant facultative, la contribution demandée aux parents d'élèves peut représenter le coût du fonctionnement de l'école (hormis le salaire des maîtres qui est pris en charge par l'Etat).

2. La déclaration en préfecture des tarifs des contributions des familles et autres prestations périscolaires

Dans le contrat d'association signé entre l'organisme gestionnaire, le chef d'établissement et le préfet, sont déclarés, outre les tarifs des contributions des familles, ceux de la demi-pension, de l'internat, et éventuellement des études surveillées si elles existent dans l'établissement (article R. 442-48 du code de l'éducation).

Les services préfectoraux et/ou académiques, en fonction de l'organisation au sein des académies, doivent être informés chaque année de l'ensemble de ces tarifs dans un délai raisonnable avant leur mise en application à la prochaine rentrée scolaire (déclarer ces tarifs au plus tard en juin).

En application de l'article R. 442-52 du code de l'éducation, le contrat simple signé entre l'organisme gestionnaire, le chef d'établissement et le préfet doit prévoir le taux de réduction des redevances de scolarité demandées aux familles.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat font également l'objet de contrôles de la part de l'administration financière. L'article [R. 442-17](#) du code de l'éducation prévoit que le contrôle de la direction des finances publiques a notamment pour objet de s'assurer, s'agissant des classes sous contrat d'association, que le montant des contributions des familles est conforme aux clauses du contrat et, s'agissant des classes sous contrat simple, de déterminer si le taux des redevances de scolarité correspond à la prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés.

3. Des frais de scolarité différenciés pour les élèves scolarisés dans les classes sous contrat et hors contrat (contrôle relevant des DDFIP/DRFIP)

Dans les établissements mixtes, les élèves qui relèvent du secteur sous contrat et du secteur hors contrat se côtoient. Néanmoins, la contribution des familles des élèves sous contrat d'association, les redevances de scolarité des élèves sous contrat simple et les frais de scolarité des élèves hors contrat n'ont pas vocation à couvrir les mêmes dépenses.



Dans les classes sous contrat simple, le code de l'éducation prévoit que les redevances de scolarité demandées aux familles soient réduites et que le taux de réduction doit être porté à la connaissance des familles.

Pour les classes sous contrat d'association, le code de l'éducation ne mentionne pas de redevances de scolarité, l'externat étant gratuit et seule une contribution pouvant être exigée dans des cas limitativement énumérés.

En revanche, pour les classes hors contrat, le législateur n'a pas encadré les contributions qui peuvent être demandées aux familles et qui doivent couvrir une partie importante des dépenses, faute de financements publics notamment des dépenses de fonctionnement.

Le fait que les sommes acquittées par les familles soient identiques pour les secteurs hors contrat et sous contrat d'association ou sous contrat simple ne peut caractériser à lui-seul que des moyens publics ou la contribution des familles des élèves sous contrat servent à financer le secteur hors contrat. Seul le contrôle financier effectué par la DDFIP/DRFIP en application de l'article R. 442-17 du code de l'éducation, parallèlement à un contrôle des ressources permettant de financer les classes hors contrat, permettra de caractériser une telle utilisation de ces ressources. Cette identité de contribution constitue cependant une alerte qui doit conduire les inspecteurs à suggérer au recteur ou à l'IA-DASEN d'en informer le directeur départemental ou régional des finances publiques.

En cas de doute, la direction des finances publiques pourra diligenter un audit dans le cadre de son contrôle budgétaire et demander des rectifications à l'établissement sur certains points comptables. La résiliation du contrat pourra également être envisagée en raison de la mauvaise gestion financière de l'établissement, du non-respect du contrat passé avec l'Etat (qui précise la finalité de la contribution des familles) et des dispositions du code de l'éducation.

B. L'information des familles relative au statut de leur enfant dans l'établissement mixte

Lorsqu'un élève est scolarisé dans un établissement mixte, il est nécessaire que ses responsables légaux soient informés du statut de la classe dans laquelle leur enfant est scolarisé. La scolarisation au sein d'une classe sous contrat ou au sein d'une classe hors contrat emporte en effet des conséquences différentes pour l'élève.

Il est possible que les services académiques identifient, notamment sur le site internet de l'établissement, des propos qui induisent en erreur. Par manque de clarté, les familles ne sont pas bien informées du statut de leur enfant dans l'établissement et peuvent se retrouver en difficulté. Il est alors impératif de demander à l'établissement de corriger les informations faites aux familles en ce sens et en cas d'inexécution, de saisir les autorités compétentes en matière de fraude, soit au niveau local les directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou des directions départementales de la protection des populations (DDPP).



1. Le statut des élèves vis-à-vis des examens

Les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ne peuvent être évalués pour le brevet ou le baccalauréat dans les mêmes conditions que les candidats inscrits dans un établissement privé sous contrat. Le contrôle continu ne peut pas être mis en place dans ces établissements selon les mêmes modalités que celles prévues dans les établissements publics et privés sous contrat car les élèves ne peuvent pas être inscrits à l'examen en tant que candidats scolaires.

Ainsi, un élève inscrit dans une classe sous contrat est automatiquement inscrit aux examens de l'éducation nationale et passe l'examen selon les mêmes modalités que les élèves de l'enseignement public.

A l'inverse, un élève scolarisé dans une classe hors contrat d'un établissement mixte n'est pas inscrit de manière automatique aux examens de l'éducation nationale et doit donc s'inscrire auprès du rectorat de son lieu de résidence pour pouvoir passer les examens en qualité de candidat libre.

2. Conditions d'habilitation des établissements privés hors contrat à recevoir des élèves boursiers

A la différence des classes sous contrat, l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux pour des classes hors contrat n'est pas de droit.

Pour être habilités à recevoir des boursiers nationaux, les établissements privés hors contrat du second degré doivent respecter différentes conditions prévues aux articles [R. 531-1](#) et [R. 531-14](#) du code de l'éducation et tenant au respect des « *conditions exigées des établissements d'enseignement public du second degré relatives à l'installation matérielle, au respect des programmes d'enseignement et à la qualification des personnels* ».



FICHE 8 : LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS TIRÉES DU CONTRAT

Cadre juridique

L'article [L. 442-10](#) du code de l'éducation précise que « *Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission de concertation instituée à l'article [L. 442-11](#), être résiliés par le représentant de l'État soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article [L. 442-8](#)* ».

Aux termes de l'article [R. 442-62](#) du même code, « *En cas de manquements graves aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations du contrat, et après avis de la commission de concertation prévue par l'article L. 442-11, la résiliation du contrat d'association ou du contrat simple peut être prononcée par le préfet du département. La décision de résiliation est motivée. Elle prend effet au terme de l'année scolaire en cours. Le contrat ne peut être résilié à la demande de l'établissement qu'avec l'accord de l'État* ».

Si le contrôle aboutit au constat de manquements, plusieurs suites peuvent être envisagées.

I. La finalisation du contrôle

Il est fortement recommandé à l'issue d'un contrôle de prévoir un échange contradictoire avec l'établissement dans le seul but recueillir ses observations, précisions, réactions et de l'inviter éventuellement à fournir des documents complémentaires.

Les résultats du contrôle peuvent ensuite notifiés à l'établissement. Cette notification n'est pas obligatoire mais elle est recommandée pour formaliser les résultats du contrôle qu'ils soient positifs ou négatifs.

Lorsque des manquements aux obligations légales et réglementaires ont été constatés, dans un souci de bonne administration et même si le code de l'éducation ne l'exige pas, il est fortement recommandé, dans un premier temps, d'adresser à l'établissement un courrier portant notification des constats du contrôle et des manquements constatés et l'invitant à y remédier. **Ce courrier prend la forme d'une mise en demeure et fixe un délai à l'établissement pour y mettre fin** ; c'est alors un acte susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.



Le fait que l'établissement ait été averti et rappelé à ses obligations peut être un élément pris en compte pour apprécier la gravité des manquements constatés s'ils n'ont pas été rectifiés, ainsi que le caractère proportionné d'une éventuelle mesure de résiliation.

Bien que ce courrier de mise en demeure ne soit pas juridiquement obligatoire, son usage est recommandé, y compris dans les cas où ne sont constatés que des manquements qui ne seraient pas considérés comme graves au sens de l'article R. 442-62 précité.

Si l'autorité académique le souhaite, ce courrier peut être transmis aux services préfectoraux afin d'informer le préfet des résultats du contrôle.

NB : Sous certaines conditions⁵¹, la mise en demeure est un acte faisant grief susceptible de recours. Elle doit être fondée sur des manquements et faits objectifs mais aussi respecter un certain formalisme (motivation, exposé des mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire de manière précise et circonstanciée, indication des délais pour remédier aux manquements et mention des sanctions applicables et voies et délais de recours).

II. La décision de résiliation du contrat par le préfet

Comme le prévoit l'article R. 442-62 précité, la décision de résiliation du contrat appartient au préfet de département ; elle peut concerner toutes les classes sous contrat ou une partie seulement d'entre elles.

NB : Il est possible de résilier un contrat sans contrôle préalable en cas de manquements graves au contrat ou aux obligations légales ou réglementaires de la part de l'établissement d'enseignement privé⁵² ou dans le cas où l'une des conditions relatives à la passation du contrat cesse d'être remplie (par exemple la disparition du besoin scolaire reconnu).

A. La procédure préalable à la résiliation du contrat : avis obligatoire de la commission de concertation

En application des articles L. 442-10 et R. 442-62 susmentionnés, la résiliation du contrat, qu'il soit simple ou d'association, est prononcée par le préfet après avis obligatoire de la commission de concertation.

⁵¹ Lorsque la mise en demeure se borne à exiger des explications, « à rappeler à son destinataire la nécessité de se conformer à ses obligations » (CE, 18 juillet 2018, n° [410690](#), T.), ou à lui rappeler la réglementation applicable, sans qu'il ne soit imposé à l'établissement d'engager des actions déterminées, elle ne constitue pas un acte faisant grief (voir pour un établissement privé hors contrat : CE, 20 mars 2023, n° [456984](#)).

⁵² Si aucune disposition n'impose la réalisation d'un contrôle avant une décision de résiliation, ce dernier permet néanmoins de recueillir des éléments tangibles permettant de justifier la mesure.

La commission de concertation est instituée par l'article [L. 442-11](#)⁵³ du code de l'éducation. Les articles [R. 442-63 à R. 442-70](#) du même code en fixent la composition qui est arrêtée par le préfet de région. Son président, le préfet de département en fixera l'ordre du jour.

L'article [R. 442-71](#) précise la procédure devant la commission de concertation en cas de résiliation du contrat : « *Lorsque la résiliation d'un contrat est envisagée dans les conditions prévues par l'article L. 442-10, le préfet, président de la commission de concertation territorialement compétente, en informe le chef de l'établissement, la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement et le représentant légal de la collectivité intéressée [par le contrat d'association] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le chef d'établissement, la personne physique ou le mandataire de la personne morale gestionnaire de l'établissement et le représentant de la collectivité intéressée sont entendus par la commission ; ils peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Le chef d'établissement ne peut se faire représenter* ».

Le préfet peut décider, après avis de la commission de concertation, de prononcer la résiliation du contrat ou des contrats liant l'établissement avec l'État.

La décision de résiliation doit être motivée. À défaut, elle est susceptible d'être suspendue ou annulée par le juge en cas de contentieux.

Les motifs susceptibles de justifier une résiliation de contrat sont notamment :

- La disparition du besoin scolaire reconnu⁵⁴ (TA Rennes, 6 juillet 2010, n° 074068)⁵⁵ ;
- L'existence de manquements graves aux obligations auxquelles est soumis l'établissement, qu'ils soient d'ordre pédagogique ou d'une autre nature : ordre public, sécurité, hygiène, obstruction au contrôle des services de l'éducation nationale, etc.

B. Les conséquences de la résiliation du contrat

La résiliation du contrat avec l'État emporte des conséquences sur l'établissement, les enseignants et les élèves.

⁵³ Cet article prévoit qu'une commission de concertation est créée dans chaque académie et peut être consultée « *sur toute question relative à l'instruction, la passation et l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination* ». Un recours préalable doit être obligatoirement formé devant le préfet du département avant tout recours contentieux sur ces questions, lequel statue après avis de la commission de concertation.

⁵⁴ La décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1985 (n° [84-185 DC](#)) fixe le cadre de l'appréciation de ce « *besoin scolaire reconnu* », qui « *comprend des éléments quantitatifs et des éléments qualitatifs tels que la demande des familles et le caractère propre de l'établissement d'enseignement* » ; si ces éléments qualitatifs ne sont pas énumérés de manière exhaustive, la décision du Conseil constitutionnel rappelle clairement que la demande des familles constitue, avec le caractère propre de l'établissement, un critère déterminant dans cette appréciation.

⁵⁵ AEPEC-ECOLE PRIVEE DE TRANS LA FORET : « (...) elle n'établit toutefois pas que la résiliation du contrat d'association signé avec l'école intervient en méconnaissance d'un besoin scolaire reconnu alors même qu'il n'est pas sérieusement contesté que les effectifs de l'école vont, au mieux, se maintenir et que la proximité d'écoles publiques et privées permet d'assurer la scolarisation des élèves de cette école ».



1. Les conséquences sur l'établissement

La résiliation du contrat prend effet au terme de l'année scolaire en cours, en application de l'article R. 442-62 susmentionné. Elle n'emporte pas la fermeture de l'établissement ou des classes concernées. L'établissement ou les classes concernées redeviennent hors contrat et sont par conséquent soumis aux règles qui s'appliquent à ces établissements et aux contrôles prévus à l'article [L. 442-2](#) du code de l'éducation.

2. Les conséquences sur les enseignants

Il est nécessaire, à la suite d'une décision de résiliation du contrat, de différencier les conséquences concernant la situation des maîtres contractuels, des conséquences pour les maîtres délégués.

- **Les maîtres contractuels**

En cas de résiliation, la situation des maîtres contractuels demande une attention particulière. L'article [R. 914-47](#) du code de l'éducation, plus particulièrement son troisième alinéa, prévoit que « *La résiliation totale ou partielle du contrat d'association passé entre l'établissement et l'État entraîne la résiliation des contrats souscrits par le personnel enseignant correspondant ; celui-ci a la possibilité de demander soit son intégration dans les cadres de l'enseignement public, soit la conclusion d'un nouveau contrat avec l'État en vue d'exercer des fonctions dans un autre établissement placé sous le régime de l'association* ».

Les maîtres contractuels bénéficient d'une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement lorsque leur service est supprimé ou réduit, conformément à l'article [R. 914-77](#) du même code.

Leur statut d'agents publics titulaires permet aussi aux maîtres contractuels de solliciter une disponibilité. Cette solution peut notamment leur permettre de rester, durant une période déterminée, employés par l'établissement qui passe hors contrat. Cela suppose toutefois qu'en plus de leur disponibilité, les maîtres contractuels signent un contrat de travail avec leur établissement devenu hors contrat.

En outre, les maîtres contractuels désirant rejoindre un autre établissement d'enseignement privé sous contrat à la suite d'une décision de résiliation devront obtenir l'accord préalable des chefs d'établissement.

NB : Si cette décision d'affectation se voit suspendue ou annulée par le juge administratif dans le cadre d'un recours, il est impossible pour le maître contractuel d'être réaffecté dans son établissement d'origine.



- **La situation des maîtres délégués**

Les contrats des maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association peuvent être renouvelés pour une durée déterminée ou indéterminée, en application des dispositions du titre XI du décret n° [86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

En application de l'article [R. 914-58](#) du code de l'éducation (qui prévoit un principe de parité), les dispositions relatives à la cessation de fonctions des agents contractuels de l'enseignement public, prévues par le décret n° 86-83 précité (articles 17 et suivants, articles 44-1 et suivants), s'appliquent aux maîtres délégués des établissements sous contrat d'association.

Enfin, s'agissant des maîtres délégués sous contrat à durée indéterminée (CDI), ils ne bénéficient pas de garantie d'affectation en application de l'article [R. 914-45](#) du code de l'éducation. Ainsi, les postes vacants sont prioritairement pourvus par des maîtres titulaires ou des maîtres contractuels, les maîtres délégués étant placés sur les postes restants une fois les maîtres contractuels affectés sur des services vacants. En l'absence de postes vacants disponibles, un maître délégué en CDI peut se retrouver sans affectation et être licencié.

3. Les conséquences sur les élèves

Les élèves pourront poursuivre leur scolarité au sein des classes devenues hors contrat de l'établissement et passeront les examens (DNB, baccalauréat, etc.) en qualité de candidats individuels⁵⁶.

Si l'établissement dont le contrat est résilié a toujours comporté des classes hors contrat et disposait pour celles-ci d'une habilitation à recevoir des élèves boursiers, obtenue en application des articles [L. 531-1](#) et [R. 531-1](#), [L. 531-4](#), [R. 531-14](#) et [D. 531-15](#) du code de l'éducation, cette habilitation peut lui être maintenue⁵⁷. En l'absence de toute classe hors contrat dans sa structure pédagogique avant la décision de résiliation, cette habilitation doit nécessairement être sollicitée pour l'accueil de tels élèves.

Il est également indispensable que les services académiques proposent aux familles qui le souhaitent un accompagnement dans la recherche d'une solution de poursuite de scolarité adaptée pour leurs enfants.

⁵⁶ [Note de service relative aux modalités d'évaluation des candidats](#) : La partie 5B (p. 21) précise le cas de changement de statut d'un candidat entre l'année de première et l'année de terminale. Pour le passage d'un élève de première scolarisé en établissement privé sous contrat qui ne l'est plus en classe de terminale et le cas inverse quand un élève est scolarisé dans un établissement privé sous contrat en terminale mais pas en classe de première.

⁵⁷ Sous réserve, s'agissant d'un lycée, que l'habilitation ait été délivrée pour la formation ou le niveau de classe considéré. Par ailleurs, les manquements ayant conduit à la résiliation du contrat peuvent éventuellement amener l'autorité académique à engager une procédure de retrait de l'habilitation.

III. Les sanctions disciplinaires concernant les chefs d'établissement

Les personnels de droit privé de l'établissement relèvent au premier chef des autorités de gestion.

L'article [L. 914-6](#) du code de l'éducation permet néanmoins de prononcer une sanction à l'encontre des chefs d'établissements, ainsi que de toute personne attachée à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé. Il peut ainsi servir de fondement au prononcé de sanctions à l'encontre des personnels qui ne sont pas agents de l'État (préfet des études, surveillant, etc.) en cas de faute grave.

A. La responsabilité du chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat

Aux termes des articles [R. 442-39](#) et [R. 442-55](#) du code de l'éducation, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Il convient de rappeler que les établissements d'enseignement privés sous contrat sont des personnes morales de droit privé. Leurs chefs d'établissement sont des salariés de droit privé employés aux termes d'un contrat de travail conclu avec l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Le chef d'un établissement d'enseignement privé sous contrat peut faire l'objet de deux procédures distinctes :

- Son employeur peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre de son salarié, notamment pour manquement au règlement intérieur prévu à l'article [L. 1321-1](#) du code du travail ou à d'autres textes qui s'imposent, ou plus généralement pour tout agissement fautif (article [L. 1331-1](#) du même code).
- Le recteur d'académie peut adopter une sanction, après avis du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN), dans les conditions prévues à l'article [L. 914-6](#) du code de l'éducation.

B. La saisine de l'employeur en cas de manquements du chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat

Si un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat est responsable de manquements justifiant des mesures disciplinaires et que son employeur, avec lequel il a signé son contrat de travail, n'a pas engagé de procédure disciplinaire, il est nécessaire d'alerter ce dernier sur sa responsabilité. Les organismes gestionnaires des EPSC peuvent voir leur responsabilité engagée du fait des agissements du chef d'établissement.

L'article [L. 1332-4](#) du code du travail prévoit que « aucun fait fautif ne peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où



l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ».

Il appartient ainsi à l'employeur d'apprécier dans un délai de deux mois à compter du jour où il a connaissance de ces manquements s'il convient d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un chef d'établissement.

La procédure disciplinaire mise en œuvre par l'employeur peut conduire, en application des dispositions du code du travail, au prononcé par exemple d'une mise à pied, d'un licenciement pour faute réelle et sérieuse ou d'un licenciement pour faute grave.

NB : Une action de l'employeur ne se substitue pas à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 914-6 susmentionné.

C. La compétence disciplinaire de l'autorité académique à l'encontre du directeur : l'avis du CAEN

Le recteur peut engager une procédure disciplinaire en vue du prononcé d'une sanction sur le fondement de l'article [L. 914-6](#) du code de l'éducation, qui prévoit que :

« Toute personne attachée à l'enseignement dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré qui n'est pas lié à l'État par contrat ou dans un établissement d'enseignement supérieur privé peut, sur la plainte de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, du représentant de l'État dans le département ou du ministère public, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou, s'agissant d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé, pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. [...] Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du premier ou du second degré privé ou d'enseignement technique privé, ainsi qu'à toute personne attachée à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'enseignement supérieur privé ».

1. La qualification de la faute grave

La jurisprudence n'a pas donné de définition précise de la faute grave dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par l'article [L. 914-6](#) du code de l'éducation.

Néanmoins, il a pu être précisé qu'*« En retenant les termes d'inconduite et d'immoralité, le législateur a d'abord entendu viser des manquements graves à la morale. Mais le terme d'inconduite ne nous paraît pas limité aux manquements à la morale personnelle ; il intègre aussi, selon nous, les manquements graves aux qualités professionnelles qui sont exigées des directeurs dans la conduite des établissements dont ils ont la charge, ce que nous appellerions aujourd'hui des manquements graves à la déontologie professionnelle. Tolérer ou encourager, dans une*

enceinte scolaire, des propos manifestement contraires aux principes de la République nous paraît, sans grande difficulté, constituer une inconduite» (conclusions de J-H Stahl sur la décision du Conseil d'État, 10 janvier 2000, [n° 190041](#), aux Tables).

La Cour de cassation⁵⁸ estime également que « *la faute grave résulte d'un fait ou un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise* ».

Exemples concrets de faute grave commise par un chef d'établissement d'enseignement privé que ce soit dans le cadre d'une procédure disciplinaire de l'article L. 914-6 du code de l'éducation ou en application des dispositions du code du travail :

- Un chef d'établissement avait laissé publier dans la revue du collège un article attaquant violemment les personnes de religion musulmane immigrées d'Afrique du Nord (CE, 10 janvier 2000, [n° 190041](#), précité).
- Un comportement inapproprié ayant un impact sur les conditions de travail en application du règlement intérieur : « *Il est toutefois établi que Mme [L] qui se devait d'être exemplaire a eu, à plusieurs reprises un comportement inapproprié, notamment à l'égard de Mme [B] et de Mme [Y], créant de la souffrance au travail et un climat de type clanique, chacun étant pris à parti dans le conflit et en subissant les conséquences et qu'elle n'a pas su avoir un comportement fédérateur favorisant le travail en équipe tel qu'attendu de la part d'un cadre de la direction de ce niveau de responsabilité.* » (Cour d'appel de Versailles, 8 février 2024, [n° 22/02170](#)).

2. La saisine du CAEN pour avis⁵⁹

L'article [L. 234-2](#) du code de l'éducation fixe sa composition :

« *Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-6, comprend, sous la présidence du recteur :*

- 1^o Un président d'université nommé par le recteur ;*
- 2^o Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont un chargé de l'enseignement technique, et un inspecteur de l'éducation nationale nommés par le recteur ;*
- 3^o Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;*

⁵⁸Cour de Cassation, Ch. civile, chambre sociale, 23 septembre 2009, [08-41.397 08-41.415](#)

⁵⁹ Article [R. 234-16](#) du code de l'éducation : Pour la région Ile de France, il s'agit du conseil inter académique compétent pour les académies de Paris, de Créteil et de Versailles. Les articles R. 234-1 à R. 234-12 du code de l'éducation s'appliquent au conseil inter académique d'Ile de France.

4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative. »

Le recteur prend l'arrêté de composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN). Les inspecteurs siégeant au CAEN ne doivent pas avoir participé au contrôle de l'établissement sur lequel le conseil académique se prononce. Il convient également de veiller à ce que les organisations syndicales les plus représentatives le soient au niveau académique et que le représentant des personnels de direction soit en fonction dans un établissement d'enseignement scolaire hors contrat.

Le CAEN prévu dans chaque académie peut se réunir en formation disciplinaire en application de l'article [L. 234-6](#) du code de l'éducation. Les articles [R. 234-34 à R. 234-43](#) du code de l'éducation s'appliquent au CAEN lorsqu'il se réunit dans la formation disciplinaire.

L'article [R. 234-37](#) du code de l'éducation précise les conditions relatives à la réunion du CAEN en formation disciplinaire. Ainsi, le recteur désigne un rapporteur parmi les membres du CAEN qui doit établir un rapport relatant les faits ou les manquements reprochés à la personne poursuivie sur la voie disciplinaire, ainsi que les « *circonstances dans lesquelles ils se sont produits* ».

Le recteur d'académie convoque la personne poursuivie quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec accusé réception. Cette convocation mentionne les faits qui lui sont reprochés, l'informe du droit qu'il a de se taire et qu'il a le droit de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs.

Le rapport du rapporteur est mis à la disposition de la personne poursuivie disciplinairement huit jours au moins avant la date fixée du CAEN et est porté à la connaissance des membres du CAEN en début de séance par le président.

A la suite de la réunion, le CAEN « *émet, à la majorité des membres présents, un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée* » (blâme ou interdiction temporaire ou définitive de diriger). En outre, « *conformément aux dispositions du III de l'article L. 234-6, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante* » (article R. 234-37 précité).

Après avis de la formation disciplinaire, l'autorité académique pourra prononcer une sanction à l'encontre du directeur poursuivi. Ces dernières sont le blâme et l'interdiction d'exercice de fonctions de direction (y compris des fonctions de directeur adjoint) de façon temporaire ou définitive.



Le recteur d'académie, qui n'est pas lié par l'avis préalable du CAEN, prend une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Elle doit donc à ce titre être motivée et comporter la mention des voies et délais de recours.

Si une interdiction d'exercer des fonctions de direction est prononcée, il convient d'adresser à l'organisme gestionnaire de l'établissement une mise en demeure de procéder au remplacement du chef d'établissement.

NB : Le CAEN est également saisi pour avis préalablement à l'adoption des « *sanctions prévues par [les articles [R. 131-17 à R. 131-19](#) du code de l'éducation] pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire* » (article L. 234-6 susmentionné).